

Strasbourg, le 24 mai 2012

DH-PS(2012)R4
Addendum I

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

COMITE D'EXPERTS SUR UNE PROCEDURE SIMPLIFIEE
D'AMENDEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA
CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
(DH-PS)

Projet de rapport final du CDDH

4^e réunion
Strasbourg, 14-16 mai 2012

En résumé, les conclusions principales du CDDH sont les suivantes :

- a. Une procédure simplifiée d'amendement devrait être introduite pour certaines dispositions de la Convention spécifiées. La plupart des experts préféreraient que cette procédure soit introduite au moyen d'un Statut de la Cour.
- b. Certaines autres questions, à savoir les mesures provisoires telles que fixées par l'article 39 du Règlement de la Cour, la procédure de l'arrêt pilote telle que fixée par l'article 61 du Règlement de la Cour et les déclarations unilatérales, devraient voir leur statut normatif renforcé au moyen d'une « montée en grade », de préférence dans un Statut, sinon directement dans la Convention. Les principes essentiels contenus dans les dispositions en résultant ne devraient pas pouvoir faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement.
- c. Tout Statut devrait être susceptible de développement et d'enrichissement à l'avenir.
- d. Le CDDH devrait être chargé d'un mandat de rédiger un protocole d'amendement introduisant une procédure simplifiée d'amendement.
- e. Si un Statut est choisi comme modalité pour l'introduction d'une procédure simplifiée d'amendement, de nombreux experts considèrent que le CDDH devrait également être chargé, à l'avenir, du mandat d'examiner quelles dispositions additionnelles pourraient être « montées en grade » du Règlement de la Cour ou d'ailleurs.

Table des matières

	Description	Page
Projet de rapport final du CDDH		3
Annexe I	Mandat du DH-PS	14
Annexe II	Liste des documents	17
Annexe III	Dispositions pouvant faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement	18
Annexe IV	Traitement possible des dispositions ou questions qui ne se trouvent pas dans la Convention	37
Annexe V	Modalités pour l'introduction d'une procédure simplifiée d'amendement : modèles illustratifs possibles	39

Projet de rapport final du CDDH

I. INTRODUCTION

1. Dans le contexte du mandat occasionnel du CDDH d'examiner les parties pertinentes de la Déclaration d'Interlaken, l'une de ses instances subordonnées, le Comité d'experts sur une procédure simplifiée d'amendement de certaines dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-PS), a reçu un mandat spécifique, sous l'autorité du CDDH, de « procéder à un examen approfondi de propositions pour des mesures aptes à simplifier les amendements des dispositions de la Convention, au moyen d'une procédure qui serait introduite par un Protocole d'amendement à la Convention » (pour le mandat complet, voir l'annexe I). Le mandat du DH-PS, adopté par le Comité des Ministres le 7 juillet 2010 puis prolongé le 7 décembre 2011, a expiré le 31 mai 2012. Le présent document constitue le rapport final du CDDH sur ses activités relatives à cette question.¹

2. Le fondement des discussions actuelles sur la proposition d'introduire une procédure simplifiée se trouve dans le rapport du Groupe des Sages au Comité des Ministres.² Les Sages ont conclu qu'il était « impératif de rendre plus flexible le système judiciaire de la Convention. Cet objectif pourrait être réalisé par la voie d'une modification de celle-ci qui autoriserait le Comité des Ministres à effectuer des réformes au moyen de résolutions prises à l'unanimité sans qu'une modification de la Convention soit nécessaire. [...] Une telle méthode pourrait s'avérer efficace à long terme comme un instrument d'assouplissement et d'adaptation du système judiciaire de la Convention à de nouvelles circonstances. [Cette] méthode ne saurait [toutefois] porter ni sur les droits matériels énoncés dans la Convention, ni sur les principes régissant le système judiciaire. En outre, toute modification devrait être soumise à l'approbation de la Cour. » Les Sages ont conclu que toutes les dispositions du Titre II de la Convention pourraient faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement, à l'exception d'une liste des dispositions « qui définissent les éléments institutionnels, structurels et organisationnels essentiels du système judiciaire de la Convention, l'institution de la Cour, ses compétences et le statut des juges. » Leur rapport a listé de manière exhaustive ces dispositions qui devraient être explicitement exclues d'une procédure simplifiée d'amendement. De telles dispositions pourraient soit rester dans la Convention soit être transférées dans le Statut. La proposition des Sages a été examinée avant la Conférence d'Interlaken, par l'ancien Groupe de réflexion (DH-S-GDR), qui l'a saluée et soutenue, recommandant qu'elle soit examinée plus avant.³

3. Au cours de ses travaux, le CDDH a bénéficié de la participation régulière du greffe de la Cour, notamment lors d'un échange de vues avec son Greffier, qui a présenté le document de la Cour « Suivi d'Interlaken : procédure simplifiée

¹ Voir le document CDDH(2010)002, « Décisions du Comité des Ministres sur les suites à donner à la Déclaration d'Interlaken et mandats du CDDH et de ses instances subordonnées impliquées dans le suivi de la Déclaration ». Ce mandat a depuis été amendé pour avancer la date d'achèvement du rapport final sur toutes les questions autres que celle de la procédure simplifiée d'amendement ; voir le rapport final du CDDH sur des mesures nécessitant des amendements à la Convention européenne des droits de l'homme, document CDDH(2012)R74 Addendum I, paragraphe 3 et note 2.

² Voir le document CM(2006)203.

³ Voir le document DH-S-GDR(2008)012 Annexe III.

d'amendement de la Convention (projet d'un Statut pour la Cour) »⁴, et de l'avis du Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) concernant l'introduction d'une procédure simplifiée d'amendement de certaines dispositions de la CEDH.⁵ Il a également mené une étude sur la question de savoir si le droit national des Etats membres, en particulier les dispositions constitutionnelles, permettraient qu'un Statut ayant le statut de traité international soit amendé par une procédure simplifiée, notamment une procédure n'impliquant pas de ratification par les parlements nationaux (voir également la section E ci-dessous).⁶

4. Sur cette base, le CDDH a :

- identifié les dispositions du Titre II de la Convention qui devraient faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement de celles qui ne devraient pas en faire l'objet ;
- dans le contexte de l'introduction éventuelle d'une procédure simplifiée d'amendement, examiné le traitement possible des dispositions ou questions qui ne se trouvent pas dans la Convention, en particulier les mesures provisoires en vertu de l'article 39 du Règlement de la Cour, la procédure de l'arrêt pilote telle que fixée par l'article 61 du Règlement de la Cour et les déclarations unilatérales (qui feront l'objet d'une règle spécifique de la Cour qui doit entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2012) ;
- examiné la procédure possible pour un amendement simplifié, y compris les rôles respectifs des organes mentionnés dans la Convention (la Cour, le Comité des Ministres, l'Assemblée) et de la société civile ;
- examiné les modalités pour l'introduction d'une procédure simplifiée d'amendement et élaboré trois modèles illustratifs possibles ;
- examiné le statut juridique possible d'un Statut si cela devait être la modalité préférée pour l'introduction d'une procédure simplifiée d'amendement ;
- examiné les problèmes de droit national et/ou international éventuels affectant certaines modalités possibles pour l'introduction d'une procédure simplifiée d'amendement ;
- rappelant les arguments originaux en faveur de l'introduction d'une procédure simplifiée d'amendement et à la lumière en particulier des problèmes juridiques éventuels précités et d'autres difficultés potentielles, pris position sur la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre les travaux sur la question et de quelle manière.

Ces aspects sont abordés de manière détaillée dans la partie II ci-dessous.

II. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'INTRODUCTION D'UNE PROCEDURE SIMPLIFIEE D'AMENDEMENT

A. Sélection des dispositions du Titre II de la Convention qui devraient ou non pouvoir faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement

⁴ Voir le document #3275635_v.1.

⁵ Voir le document DH-PS(2011)006.

⁶ Voir le document DH-PS(2011)001, « Compatibilité d'une éventuelle procédure simplifiée d'amendement avec le droit national : compilation d'informations fournies par les Etats membres ».

5. Sur la base d'une analyse des avis exprimés par les Etats membres, parmi d'autres sources, le CDDH a déterminé les critères essentiels pour identifier les dispositions du Titre II de la Convention qui pourraient faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement, comme suit :⁷

- a. Seules les dispositions de nature purement institutionnelle⁸, procédurale ou organisationnelle⁹ devraient faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement.
- b. Outre ce qui figure au a. ci-dessus, les catégories de dispositions suivantes devraient être exclues du champ d'application éventuel d'une procédure simplifiée d'amendement :
 - i. Les dispositions régissant les principes de base (y compris la compétence de la Cour¹⁰) ;
 - ii. Les dispositions dont la modification amenderait, restreindrait ou développerait les droits et libertés de la Convention ;¹¹
 - iii. Les dispositions reconnaissant des droits ou imposant des obligations fondamentales aux Etats parties ;¹²
 - iv. Les dispositions qui créeraient des obligations pécuniaires pour les Etats membres ;
 - v. Les dispositions affectant les situations juridiques des requérants ou des Etats défendeurs, y compris dans la procédure devant la Cour.
- c. Le choix final des dispositions qui pourraient faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement dépendra également de la procédure elle-même (voir la partie C ci-dessous).¹³
- d. La liste des dispositions figurant actuellement dans la Convention qui feraient l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement doit être exhaustive.¹⁴

6. En outre, certains experts ont considéré qu'il peut être nécessaire d'inclure une identification détaillée des amendements possibles. A cet égard, il a été noté que l'article 26 § 2 de la Convention, tel qu'amendé par le Protocole n°14, fixe une limite précise à la portée des amendements possibles par le Comité des Ministres de la taille des chambres de la Cour.¹⁵ Spécifier à l'avance, pour toutes les dispositions pertinentes, le champ des amendements possibles qui pourraient être faits au moyen

⁷ Voir en particulier le document DH-PS(2011)005, « Limites de la portée d'une éventuelle procédure simplifiée d'amendement : extrait des informations fournies par les Etats membres concernant la compatibilité d'une éventuelle procédure simplifiée d'amendement avec le droit national ».

⁸ Voir le document DH-PS(2011)005.

⁹ Le terme « organisationnelle » a été utilisé plus particulièrement dans les Déclarations d'Interlaken et d'Izmir, dans le mandat du DH-PS et dans l'avis du CAHDI.

¹⁰ Voir le rapport de la 72^e réunion du CDDH, document CDDH(2011)R72, paragraphe 8.

¹¹ Cela a été confirmé par le CAHDI dans son avis.

¹² Cela a été confirmé par le CAHDI dans son avis.

¹³ Voir le Rapport intérimaire d'activité du CDDH sur des propositions spécifiques pour des mesures nécessitant des amendements à la Convention, document CDDH (2011) R72 Addendum I, paragraphe 27.

¹⁴ Cela a été confirmé par le CAHDI dans son avis.

¹⁵ L'article 26 § 2 se lit comme suit : « A la demande de l'Assemblée plénière de la Cour, le Comité des Ministres peut, par une décision unanime et pour une période déterminée, réduire [de sept] à cinq le nombre de juges des chambres. »

d'une procédure simplifiée, semble être une tâche extrêmement difficile, étant donné la difficulté inhérente d'imaginer toutes les modifications possibles qui puissent être considérées nécessaires à l'avenir. Ce problème pourrait peut-être toutefois être évité s'il était plutôt spécifié, de quelque façon que ce soit, qu'aucun amendement qui aurait pour effet de modifier la nature des dispositions concernées ne puisse être adopté en vertu de la procédure simplifiée. Dans ce cas, il pourrait également être indiqué dans l'instrument juridique approprié (Convention ou Statut) que les dispositions pouvant faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement sont de nature purement institutionnelle, procédural ou organisationnelle.

7. Le CDDH a appliqué avec précaution les critères précités au paragraphe 5 ci-dessus aux dispositions du Titre II de la Convention, afin d'identifier celles qui devraient être soumises à une procédure simplifiée d'amendement et celles qui ne devraient pas pouvoir en faire l'objet. Il peut être noté que la position du CDDH excluait un plus grand nombre de dispositions du champ d'application de la procédure simplifiée d'amendement que ne le ferait la proposition des Sages. Ses résultats, notamment les arguments préliminaires relatifs aux diverses conclusions et autres commentaires pertinents, figurent dans le tableau reproduit à l'annexe III.

B. Traitement possible des dispositions ou questions qui ne se trouvent pas dans la Convention

8. Le mandat du DH-PS couvre non seulement l'examen des propositions visant à permettre de simplifier l'amendement des dispositions de la Convention portant sur des questions organisationnelles mais également l'examen du traitement de certaines dispositions qui se trouvent dans le Règlement de la Cour, et d'autres questions.

9. Le CDDH considère que l'article 39 du Règlement de la Cour sur les mesures provisoires, l'article 61 sur la procédure de l'arrêt pilote et les déclarations unilatérales se prêteraient à « monter en grade » (renforcement de leur statut normatif) dans un Statut ou la Convention mais que l'examen approfondi de l'introduction éventuelle de dispositions supplémentaires du Règlement de la Cour ne pourrait pas être entrepris en pratique à l'heure actuelle.¹⁶ Bien que les dispositions sur les mesures provisoires, la procédure de l'arrêt pilote et les déclarations unilatérales puissent être « montées en grade » directement dans la Convention,¹⁷ la plupart des experts préféreraient inclure de telles dispositions dans un Statut. Presque tous les experts considèrent que les principes essentiels (relatifs à ces questions) ne devraient pas pouvoir faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement. Seul un Statut dont les dispositions matérielles ne pourraient qu'en partie faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement répondrait à ces préférences. Pour davantage de détails sur les discussions du CDDH, il convient de se reporter à l'annexe IV.

10. De nombreux experts ont exprimé leur intérêt à examiner également d'autres règles de la Cour en vertu d'un mandat futur, une fois qu'un Statut aura pu être établi.¹⁸ Pour ces experts, il serait préférable d'avoir un Statut dont les dispositions

¹⁶ Voir le Rapport intérimaire d'activité du CDDH au Comité des Ministres, document CDDH(2011)R72 Addendum I, paragraphe 29.

¹⁷ Voir le document CDDH(2011)R72 Addendum I, paragraphe 29.

¹⁸ Voir également le rapport de la 2^e réunion du DH-PS, document DH-PS(2011)R2, paragraphe 17.

matérielles ne pourraient qu'en partie faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement, s'il devait être considéré comme souhaitable, à l'avenir, de monter en grade des dispositions additionnelles du Règlement de la Cour. Cela éviterait de diviser les dispositions pertinentes entre la Convention et un Statut selon qu'elles puissent ou non, par la suite, faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement. Toutes les questions relatives à la Cour seraient plutôt reflétées dans le Statut, qui demeurerait ainsi un texte complet, garantissant ainsi la clarté et l'accessibilité.

C. Procédure possible pour un amendement simplifié

11. Le CDDH a discuté de la procédure possible pour un amendement simplifié de certaines dispositions de la Convention, et en a tiré les conclusions suivantes :

- a. Les propositions d'amender au moyen de la procédure simplifiée d'amendement devraient émaner des Hautes Parties contractantes ou de la Cour.
- b. La décision de poursuivre de telles propositions devrait être prise par le Comité des Ministres par un vote à la majorité qualifiée, au sens de l'article 20(d) du Statut du Conseil de l'Europe.¹⁹
- c. Il devrait y avoir une disposition formelle pour la consultation de l'Assemblée parlementaire, de la Cour (pour les propositions faites par les Hautes Parties contractantes) et, éventuellement, du Commissaire aux droits de l'homme.
- d. La société civile devrait avoir l'opportunité d'exprimer effectivement son point de vue, sans pour autant qu'il y ait une disposition formelle à cet effet.
- e. Les projets d'amendements devraient être adoptés par le Comité des Ministres à l'unanimité au sens de l'article 20(a) du Statut du Conseil de l'Europe.²⁰

12. En outre, la procédure pourrait inclure une période entre l'adoption et l'entrée en vigueur durant laquelle toute objection pourrait être soulevée. Cela viserait essentiellement à fournir une solution à tous problèmes de droit national de certains Etats membres qui seraient sinon restés insurmontables (voir la partie F ci-dessous). Il a été considéré qu'une telle approche pourrait retarder et compliquer la procédure simplifiée d'amendement. Cela peut être un prix inévitable à payer pour parvenir à un compromis. Dans ce contexte, il a été relevé qu'un tel délai ne devrait pas être trop court, sinon cela pourrait inciter le gouvernement à refuser d'adopter un amendement, de crainte qu'il n'y ait pas suffisamment de temps pour consulter effectivement le parlement national. Un délai de neuf mois a été considéré comme suffisant. De manière alternative, il pourrait être possible de concevoir une procédure par laquelle les Etats seraient explicitement tenus de solliciter un délai pour d'éventuelles objections, la longueur de ce délai étant fixée dans la procédure pour tous les cas. Les Etats ayant sollicité un délai d'objection pourraient exprimer leur position définitive à tout moment au cours de ce délai (tout en étant encouragés à le faire au plus vite), tout

¹⁹ "[...] à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres."

²⁰ "[...] à l'unanimité des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres."

défaut de prise de position avant la fin du délai équivalant à un consentement tacite. Une telle procédure, bien qu'étant toujours un compromis, pourrait s'avérer moins coûteuse que l'alternative en termes de délais accumulés au fil du temps.

D. Modalités possibles pour l'introduction d'une procédure simplifiée d'amendement

13. Le mandat du DH-PS suggère deux modalités possibles pour l'introduction d'une procédure simplifiée d'amendement : (i) l'inclusion des dispositions pertinentes dans un Statut de la Cour, au moyen d'une nouvelle disposition dans la Convention établissant le Statut et sa procédure d'amendement ; ou (ii) une/des nouvelle(s) disposition(s) dans la Convention permettant que certaines autres dispositions de la Convention soient amendées par le biais d'une procédure simplifiée. Le CDDH a également examiné deux questions subsidiaires qui se poseraient si un Statut devait être préféré : la répartition des dispositions du Titre II de la Convention entre le Statut et la Convention elle-même ; et le choix d'instrument juridique dans lequel le Statut devrait être contenu (voir la partie E ci-dessous).

14. Une majorité d'experts préféreraient introduire une procédure simplifiée d'amendement au moyen d'un Statut pour la Cour. Certains experts préféreraient introduire une procédure simplifiée d'amendement au moyen d'une disposition dans la Convention.

15. S'il devait y avoir un Statut, certains experts préféreraient qu'il contienne tout le Titre II de la Convention, auquel cas, toutes ses dispositions ne pourraient pas faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement. D'autres experts préféreraient diviser le Titre II, en sélectionnant les dispositions appropriées pour une procédure simplifiée d'amendement et en les transférant dans le Statut, toutes les autres dispositions demeurant dans la Convention.

16. Les modèles illustratifs pour les différentes modalités, figurent à l'annexe V.

17. Le CDDH tient à souligner que ces modèles illustratifs ne sont destinés qu'à se faire une idée sur la manière dont les textes associés aux différentes modalités pour introduire une procédure simplifiée d'amendement seraient présentés. Les trois modèles ne devraient en aucun cas être considérés comme excluant toute autre solution ou comme définitifs. Il pourrait notamment y avoir une quatrième approche, qui n'est pas représentée parmi les trois modèles, impliquant le transfert de la plupart des dispositions du Titre II de la Convention dans un Statut, certaines de ces dispositions pouvant faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement et d'autres ne pouvant pas en faire l'objet ; certaines questions clés (par exemple le droit de recours individuel, la force obligatoire et l'exécution des arrêts) demeureraient dans la Convention et pourraient potentiellement être traitées également dans un Statut.

E. Statut juridique d'un Statut en tant que modalité possible pour l'introduction d'une procédure simplifiée d'amendement

18. Les avis divergent sur la question du statut juridique appropriée pour un Statut, si cela devait être la modalité préférée pour l'introduction d'une procédure simplifiée

d'amendement. Les options examinées ont été celles soit d'une résolution du Comité des Ministres soit d'un traité.

19. La plupart des experts sont en faveur d'un Statut ayant le statut d'un traité. Cela permettrait d'inclure dans le Statut tout le Titre II de la Convention, y compris les dispositions qui concernent, par exemple, les droits et obligations des Etats et des requérants, ou uniquement une partie du Titre II, le reste demeurant dans la Convention.

20. Certains experts sont en faveur d'un Statut contenu dans un instrument ayant le statut juridique d'une résolution du Comité des Ministres.²¹ Si tel est le cas, la procédure simplifiée d'amendement pour ses dispositions devrait être fixée dans la Convention. Certains experts ont indiqué qu'une telle approche pourrait être une manière de résoudre ou d'éviter des difficultés potentielles en vertu du droit constitutionnel (voir la section F ci-dessous). Cette approche ne serait toutefois possible que si le Titre II de la Convention était divisé entre la Convention et le Statut. Un Statut qui contiendrait tout le Titre II de la Convention devrait avoir le statut de traité dans la mesure où il contiendrait également des dispositions imposant des obligations aux Etats. Il a en effet été noté que si un Statut devait contenir des dispositions imposant des obligations aux Etats, le droit interne de certains Etats membres les obligerait à le considérer comme ayant le statut de traité, indépendamment de sa qualification formelle au niveau international. Certains experts ont toutefois indiqué qu'ils ne pourraient accepter le transfert des dispositions d'un traité vers une résolution, cette dernière ayant un statut juridique inférieur et n'étant pas appropriée pour contenir des règles juridiques, et qu'ils ne pourraient par conséquent pas accepter un Statut ayant le statut d'une résolution.

F. Problèmes éventuels de droit national et/ou international affectant la faisabilité de certaines modalités possibles pour l'introduction ou l'application d'une procédure simplifiée d'amendement

21. Tel que cela est relevé dans le paragraphe 3 ci-dessus, le CDDH a mené une étude des problèmes juridiques éventuels relatifs à l'introduction et l'application d'une procédure simplifiée d'amendement et a examiné à plusieurs reprises la question en détails. Au cours de ces discussions, plusieurs experts ont indiqué certains problèmes potentiels, qui peuvent ainsi être résumés :

- a. Tel que cela a été admis dès le début, une procédure simplifiée d'amendement ne pourrait être introduite que par un protocole d'amendement, dont l'entrée en vigueur exigerait une ratification pour la plupart, si ce n'est tous les Etats. Dans la mesure où il s'agit de la procédure standard pour amender la Convention, cela ne poserait aucun problème juridique que ce soit en vertu du droit national ou international.
- b. Le droit national de nombreux Etats exige que, d'une manière générale, les amendements aux traités (y compris la Convention) soient ratifiés de la même manière que le traité lui-même, suite à une approbation parlementaire. Pour la

²¹ La possibilité qu'une telle résolution soit adoptée par la Conférence des Parties à la Convention a également été mentionnée.

plupart de ces Etats, l'approbation du Parlement ne serait pas nécessaire dans tous les cas pour le type d'amendement permis pour les dispositions de la nature prévue. Si tel n'est pas le cas, le texte parlementaire pour ratifier le protocole introduisant la procédure simplifiée d'amendement pourrait contenir une clause d'habilitation qui autoriserait le gouvernement à accepter, sans autre approbation parlementaire, les amendements futurs faits au moyen de ladite procédure.

- c. Le droit national de certains Etats ne permettrait toutefois pas la possibilité précitée. Deux solutions possibles ont été trouvées pour ce problème. L'une serait de donner le statut juridique d'une résolution du Comité des Ministres à un Statut futur par lequel une procédure simplifiée d'amendement serait introduite. Tel que cela est relevé dans la partie E ci-dessus, différentes objections ont toutefois été soulevées à cette approche. L'autre solution possible, pour un Statut ayant le statut de traité, serait d'accorder un délai préalable pour toute objection entre l'adoption et l'entrée en vigueur des amendements introduits par procédure simplifiée. L'approbation des parlements nationaux pourrait, le cas échéant, être requise au cours de ce délai (voir la partie C. ci-dessus).
- d. Dans certains Etats, la Convention dans son intégralité (comprenant tout son Titre II) a un statut constitutionnel ou a été incorporé dans la législation nationale relative aux droits de l'homme. Cela signifierait que l'introduction, au moins, d'une procédure simplifiée d'amendement exigerait un amendement constitutionnel ou législatif. Il a été relevé que cela serait également le cas pour un amendement de la Convention au moyen de la procédure habituelle d'un protocole ratifié. Ce problème a, par conséquent, été considéré comme surmontable en pratique.
- e. Aucun problème en vertu du droit international n'a été identifié concernant l'application d'une procédure simplifiée d'amendement.

22. Il a été relevé que les complications potentielles en vertu du droit national pourraient dans la plupart des cas être surmontées si le champ des dispositions pouvant faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement était déterminé clairement et de manière exhaustive à l'avance et que seules les dispositions de nature strictement organisationnelle ou procédurale, et non celles touchant aux droits et obligations des Etats ou des requérants, soient incluses (voir la partie A ci-dessus). La réponse définitive à la question de savoir si des problèmes pourraient exister en vertu du droit national ne pourrait toutefois être donnée que sur la base d'un projet de texte final relatif aux dispositions pouvant faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement.

G. Faut-il poursuivre les travaux sur la question d'une procédure simplifiée d'amendement et de quelle manière ?

23. Le CDDH est entièrement d'accord avec l'argument du Groupe des Sages selon lequel l'introduction d'une procédure simplifiée d'amendement pour certaines dispositions de la Convention « pourrait s'avérer efficace à long terme comme un

instrument d'assouplissement et d'adaptation du système judiciaire de la Convention à de nouvelles circonstances » (voir le paragraphe 2 ci-dessus). Bien que la liste des dispositions du Titre II de la Convention qui pourraient faire l'objet d'une telle procédure, telle qu'identifiée à titre préliminaire par le CDDH, est plus courte que celle proposée par le Groupe des Sages (voir la partie A ci-dessus), le CDDH considère toujours qu'il y aurait un grand intérêt à l'introduire.

24. De nombreux experts considèrent qu'introduire une procédure simplifiée d'amendement au moyen d'un Statut, en particulier un Statut ayant certaines dispositions qui pourraient faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement et d'autres non, présenterait d'autres avantages potentiels à l'avenir. Sous réserve que le CDDH se voit attribuer un mandat approprié, d'autres dispositions du Règlement de la Cour ou d'autres questions pourraient voir leur statut normatif renforcé au moyen d'une « montée en grade » dans un tel Statut (pour davantage de détails, se référer à la partie B ci-dessus), et seraient ainsi développées et enrichies au fil du temps. Cela devrait en effet être considéré comme une caractéristique essentielle de tout Statut. Si tel était le cas, il conviendrait d'examiner de manière plus approfondie la procédure pour l'introduction dans un Statut de telles dispositions additionnelles dont l'amendement pourrait par la suite se faire par procédure simplifiée, afin de maximiser son intérêt potentiel. Dans la mesure où les dispositions qui pourraient faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement de la nature définie dans la partie A ci-dessus, il a été suggéré que leur transfert du Règlement de la Cour ou d'une autre source (autre que la Convention) vers un Statut pourrait lui-même se faire au moyen d'une procédure simplifiée.

25. Il est rappelé que, bien que certains problèmes juridiques nationaux puissent exister, aucun d'entre eux n'est insurmontable (voir la partie F).

26. En revanche, certains experts ont suggéré qu'une procédure simplifiée d'amendement pourrait tout à fait n'être jamais utilisée et ont ainsi remis en question son véritable potentiel d'augmenter la flexibilité du système de la Convention. A cet égard, référence a été faite à l'article 26 § 2 de la Convention (concernant la réduction possible de la taille des chambres de la Cour) qui n'a pas été appliqué depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 14.

27. Rappelant que la réunion du Comité des Ministres du 23 mai 2012 a chargé le CDDH de préparer un protocole d'amendement contenant différentes dispositions, pour adoption par le Comité des Ministres d'ici la fin 2013, ainsi qu'un texte pour un autre protocole sur les avis consultatifs d'ici la fin 2013, et que l'accord sur l'adhésion de l'UE à la Convention nécessiterait également un amendement à la Convention, un expert a suggéré que d'autres travaux sur une procédure simplifiée d'amendement soient reportés afin que les résultats de ces réformes puissent être pris en considération, en particulier afin d'établir si elles impliqueraient des dispositions qui pourraient faire l'objet d'une procédure d'amendement simplifiée.

28. En outre, certains experts craignent que leurs parlements nationaux puissent être réticents à ratifier un Protocole introduisant une procédure simplifiée d'amendement qui exclurait, à l'avenir, leur rôle dans l'amendement de certaines dispositions qui se trouvent actuellement dans la Convention. Il a toutefois été rappelé que la procédure serait conçue de telle manière à minimiser ce risque.

H. Autres considérations

29. Tel que cela est relevé précédemment, certains experts ont démontré un grand intérêt à « monter en grade » dans un Statut un certain nombre de dispositions actuellement contenues dans le Règlement de la Cour, de telle sorte que la Cour n'ait plus l'autonomie pour amender ces règles elle-même. Tous les amendements à ces règles devraient être approuvés par le Comité des Ministres. Le CDDH est toutefois arrivé à la conclusion qu'il ne serait pas faisable, étant donné les contraintes de temps et budgétaires, d'entreprendre un tel processus de manière satisfaisante dans le cadre du mandat actuel. Il a par conséquent conclu que de tels travaux pourraient être menés à l'avenir dans une instance séparée avec un mandat appropriée.

III. CONCLUSIONS

30. Sur la base de ce qui précède, le CDDH parvient aux conclusions suivantes :

- a. Le système de la Convention tirerait profit de l'introduction d'une procédure simplifiée d'amendement pour certaines dispositions de la Convention.
- b. Une telle procédure devrait être introduite, malgré les différents problèmes et contre-arguments mentionnés précédemment.
- c. Une majorité d'experts préférerait qu'une telle procédure soit introduite au moyen d'un Statut de la Cour. La plupart préféreraient qu'un Statut contienne les dispositions relatives à toutes les questions qui se trouvent dans le Titre II de la Convention, bien que la Convention puisse retenir les dispositions relatives à certaines questions clés qui se trouvent actuellement dans le Titre II. Seules certaines des dispositions d'un tel Statut feraient l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement.
- d. Certains experts préféreraient qu'une telle procédure soit introduite au moyen d'une nouvelle disposition dans la Convention. La plupart de ces experts pourrait toutefois accepter également l'introduction au moyen d'un Statut, pour certains à la condition qu'il ait le statut juridique d'un traité.
- e. Certaines autres questions, à savoir les mesures provisoires en vertu de l'article 39 du Règlement de la Cour, la procédure d'arrêt pilote en vertu de l'article 61 et les déclarations unilatérales, devraient avoir leur statut renforcé par une « montée en grade » soit dans la Convention soit, de préférence, dans un Statut. Presque tous considèrent que les dispositions en résultant ne devraient pas pouvoir faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement.
- f. De nombreux experts voient également l'avantage potentiel futur d'introduire un Statut qui pourrait se développer et être enrichi au moyen du transfert en son sein de dispositions additionnelles qui figurent actuellement dans le Règlement de la Cour ou ailleurs.
- g. Il y a un accord sur la procédure simplifiée d'amendement en tant que telle.

31. Le CDDH propose par conséquent que lui soit donné un nouveau mandat de rédiger un protocole d'amendement à la Convention conformément aux orientations précitées. De nombreux experts considèrent que le CDDH devrait à l'avenir également se voir confier le mandat d'examiner quelles dispositions additionnelles du Règlement de la Cour devraient être transférées dans un Statut, s'il s'agit de la modalité retenue pour l'introduction d'une procédure simplifiée d'amendement.

Annexe I**Mandat du DH-PS²²**

1. **Nom du Comité :** Comité d'experts sur une procédure simplifiée d'amendement de certaines dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-PS)
2. **Type de Comité :** Comité d'experts
3. **Source du mandat :** Comité des Ministres sur proposition du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)
4. **Mandat :**

Eu égard à :

 - la Résolution Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leurs mandats et méthodes de travail ;
 - la Déclaration et le Plan d'Action adoptés à la Conférence à haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme (Interlaken, 18-19 février 2010), tel qu'entérinés par le Comité des Ministres lors de leur 120^e Session (Strasbourg, 11 mai 2010) ;
 - la Déclaration et au Plan d'action adoptés par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe lors du Troisième Sommet (Varsovie, 16-17 mai 2005, CM(2005)80 final, 17 mai 2005), en particulier le chapitre I.1. « Garantir l'efficacité permanente de la Convention européenne des droits de l'homme » ;
 - la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950, STE n° 5) et le Protocole n° 14 à la CEDH, amendant le système de contrôle de la Convention (2004, STCE n° 194).

Sous l'autorité du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et en relation avec la mise en œuvre du projet 2008/DGHL/1403 « Amélioration du système de contrôle de la Cour européenne des Droits de l'Homme » du Programme d'activités, le Comité est chargé de :

 - i. procéder à un examen approfondi de propositions pour des mesures aptes à simplifier les amendements des dispositions de la Convention, au moyen d'une procédure qui serait introduite par un Protocole d'amendement à la convention ;
 - ii. examiner en particulier la possibilité d'inclure les éléments suivants dans un éventuel statut et/ou dans de nouvelles dispositions de la convention :
 - certaines dispositions contenues dans la Section II de la Convention européenne des droits de l'homme, le cas échéant révisées ;
 - certaines dispositions du Règlement de la Cour, le cas échéant modifiées ;
 - d'autres questions, y compris certaines dispositions figurant dans d'autres traités pertinents ;
 - iii. examiner quelles instances devraient être impliquées dans la procédure, en particulier les éventuels rôles du Comité des Ministres, de la Cour européenne des droits de l'homme et de l'Assemblée parlementaire (voir également ci-après) ;
 - iv. examiner la modalité la plus appropriée pour l'introduction d'une telle procédure, que ce soit (i) par l'inclusion des dispositions pertinentes dans un Statut de la Cour, au moyen d'une nouvelle disposition dans la Convention établissant le Statut et sa procédure d'amendement ; et/ou (ii) par une nouvelle disposition dans la convention permettant que certaines autres dispositions de la convention soient amendées par le biais d'une procédure simplifiée ;

²² Adopté le 7 juillet 2010 (voir le doc CM/Del/Dec(2010)1090/1.10/annexe8F) et prolongé le 7 décembre 2011 (voir doc. CM/DEL/Dec(2011)1129/4.6aF), par le Comité des Ministres.

- v. examiner le mode opératoire précis de la nouvelle procédure, en particulier les questions de savoir :
- quelle(s) instance(s) devrai(en)t avoir le droit de proposer des amendements ;
 - quelle(s) instance(s) devrai(en)t donner son(leur) accord pour adopter des amendements ;
 - si toute décision d'adoption d'amendement au sein du Comité des Ministres devrait être prise à la majorité et, dans l'affirmative, si celle-ci devrait être simple ou qualifiée, à l'unanimité ou par une procédure de « non-opposition » ou consentement tacite ;
- vi. prendre en compte le rapport des Sages ainsi que les contributions le concernant faites par l'Assemblée parlementaire, la Cour, le Secrétaire Général, le Commissaire aux Droits de l'Homme et la société civile, en réponse à l'invitation qu'ils ont lancée lors de la 984^e réunion des Délégués des Ministres (17 janvier 2007) ;
- vii. en plus de la Conférence d'Interlaken, prendre en compte les résultats du Colloque sur les développements futurs de la Cour européenne des droits de l'homme à la lumière du rapport du Groupe des Sages (Saint Marin, 22-23 mars 2007) et les résultats d'autres activités et initiatives antérieures concernant la réforme du système de la CEDH, y compris les initiatives pertinentes prises par la Suède, la Norvège et la Pologne.

5. Composition du Comité :

5.A Membres

Les gouvernements des Etats membres sont habilités à désigner des représentants possédant les qualifications pertinentes en matière de procédure dans le cadre d'instruments internationaux de protection des droits de l'homme, en particulier la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour de 14 membres désignés par les Etats membres suivants : Islande (Présidence), Arménie, Autriche, Bulgarie, République tchèque, Estonie, Finlande, France, Grèce, Pologne, Fédération de Russie, Suède, Suisse et Royaume Uni.

Les Etats susmentionnés peuvent envoyer un/des représentant(s) supplémentaire(s) aux réunions du Comité à leurs propres frais.

Les frais de voyage et de séjour des membres désignés par les Etats suivants seront pris en charge par leurs autorités nationales respectives: Belgique, Allemagne, Pays-Bas, Norvège.

Les représentants désignés par les autres Etats membres peuvent participer aux réunions du Comité aux frais de ces Etats.

Chaque Etat membre participant aux réunions du Comité a le droit de vote en ce qui concerne les questions de procédure.

5.B Participants

- i. Les comités suivants peuvent chacun envoyer un(e) représentant(e) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge des articles budgétaires correspondants du Conseil de l'Europe :
- la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) ;
 - la Commission européenne pour la démocratie par le droit (« Commission de Venise »).
- ii. L'Assemblée parlementaire peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
- iii. Le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
- iv. Le Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.

- v. La Conférence des OING du Conseil de l'Europe peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de l'organe dont il(s) relève(nt).

5.C Autres participants

- i. La Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- ii. Les Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique) peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- iii. Les organisations intergouvernementales suivantes peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais :
- l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) ;
 - le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

5.D Observateurs

L'Etat non membre suivant :

- Bélarus

et les organisations non gouvernementales et autres instances suivantes :

- Amnesty International ;
- Commission internationale de Juristes (CIJ) ;
- Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) ;
- Forum européen des Roms et des Gens du voyage ;
- Groupe européen des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme

peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.

6. Structures et méthodes de travail :

Afin d'accomplir ses tâches, le Comité :

- est habilité à autoriser la participation d'autres participants et/ou observateurs aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais ;
- est autorisé à solliciter, le cas échéant et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le conseil d'experts externes, à recourir à des études de consultants et à consulter des organisations non gouvernementales pertinentes et d'autres membres de la société civile.

Compte tenu de la spécificité de ces travaux, il revient d'abord au Comité d'experts en matière de procédures de protection des droits de l'homme (DH-PR) de donner les orientations appropriées à ce Comité d'experts à composition restreinte. Le Comité fera ainsi rapport au DH-PR de ses travaux. Le DH-PR fera rapport à son tour au CDDH.

Il convient de noter que les travaux de recherche, de négociation et de rédaction concernant cette question prendront un temps relativement considérable.

7. Durée :

Le présent mandat prendra fin le 15 avril 2012.

Annexe II**Liste des documents**

Titre	Référence
Compilation de documents pertinents pour la discussion sur la procédure simplifiée d'amendement de certaines dispositions de la Convention (Document préparé par le Secrétariat)	DH-PS(2010)001
Compilation de contributions écrites des participants pour les discussions lors de la 1ère réunion (Document préparé par le Secrétariat)	DH-PS(2010)002
Suivi d'Interlaken : procédure simplifiée d'amendement de la Convention (projet d'un Statut pour la Cour) (document présenté par la Cour)	#3272635_v1
Proposal for a Draft Statute of the European Court of Human Rights, by Professor Helen Keller, Daniela Kühne & Andreas Fischer, University of Zurich (English only)	DH-PS(2010)003
Compatibilité d'une éventuelle procédure simplifiée d'amendement avec le droit national : compilation d'informations fournies par les États membres (Document préparé par le Secrétariat)	DH-PS(2011)001
Modalités pour l'introduction d'une procédure simplifiée d'amendement : modèles illustratifs éventuels (Document préparé par le Secrétariat)	DH-PS(2011)002 (+ REV.1, REV.2 & REV.3)
Procédure interne du Conseil de l'Europe pour la préparation et l'adoption des traités internationaux (Document préparé par le Secrétariat)	DH-PS(2011)003
Limites de la portée d'une éventuelle procédure simplifiée d'amendement : extrait des informations fournies par les États membres concernant la compatibilité d'une éventuelle procédure simplifiée d'amendement avec le droit national (Document préparé par le Secrétariat)	DH-PS(2011)005
Avis du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) à la demande du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) sur l'introduction d'une procédure simplifiée d'amendement de certaines dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme	DH-PS(2011)006
Submission of the European Group of National Human Rights Institutions on Reform of the European Court of Human Rights to the Committee of experts on a simplified procedure for amendment of certain provisions of the European Convention on human rights (English only)	DH-PS(2011)007
Comments of the International Commission of Jurists, Amnesty International, Liberty, JUSTICE, AIRE Centre and Interights (English only)	DH-PS(2011)008

Annexe III

Champ des dispositions qui pourraient faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement – résultat des discussions du Comité

PARTIE I

Dispositions pour lesquelles il existe un consensus provisoire selon lequel elles devraient pouvoir faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement²³

Disposition	Contenu	Position du Groupe des Sages²⁴	Arguments préliminaires <u>en faveur</u> d'une PSA²⁵	Arguments préliminaires <u>contre</u> une PSA	Autres commentaires
<u>Article 24(2)</u> – Greffe et rapporteurs	2. Lorsqu'elle siège en formation de juge unique, la Cour est assistée de rapporteurs qui exercent leurs fonctions sous l'autorité du président de la Cour. Ils font partie du greffe de la Cour.	Fait l'objet d'une PSA.	Cette disposition n'est pas fondamentale pour l'institution de la Cour.		Cette disposition pourrait également faire l'objet d'un transfert dans le Règlement de la Cour
<u>Article 26(1)bis</u> – Formations de juge unique, comités, chambres et Grande Chambre	1.bis Les comités sont composés de trois juges, les chambres de sept juges et la Grande Chambre est composée de dix-sept juges.	Fait l'objet d'une PSA.	Une réforme souple des formations judiciaires faciliterait l'augmentation de la productivité de la Cour à l'avenir. La taille de certaines		L'article 26(1) pourrait être divisé en différentes parties, certaines pouvant faire l'objet d'une SAP, d'autres non.

²³ Toute nouvelle formulation des dispositions dans ce tableau ne doit être considérée qu'à des fins illustratives et non comme une proposition d'amendement de ces dispositions.

²⁴ Le critère qui a été à la base de l'approche du Groupe des Sages a été «de soustraire à la procédure de modification «simplifiée» les dispositions qui définissent les éléments institutionnels, structurels et organisationnels essentiels du système judiciaire de la Convention, à savoir l'institution de la Cour, ses compétences et le statut des juges. » (voir doc. CM(2006)203, "Rapport du Groupe des Sages au Comité des Ministres", 15 Novembre 2006).

²⁵ « PSA » = procédure simplifiée d'amendement.

			formations judiciaires devrait faire l'objet d'une PSA.		
<u>Article 26(2) & (5)</u> – Formations de juge unique, comités, chambres et Grande Chambre	2. A la demande de l'Assemblée plénière de la Cour, le Comité des Ministres peut, par une décision unanime et pour une période déterminée, réduire à cinq le nombre de juges des chambres. [...] 5. Font aussi partie de la Grande Chambre, le président de la Cour, les vice-présidents, les présidents des chambres et d'autres juges désignés conformément au règlement de la Cour. Quand l'affaire est déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 43, aucun juge de la chambre qui a rendu l'arrêt ne peut y siéger, à l'exception du président de la chambre et du juge ayant siégé au titre de la Haute Partie contractante intéressée.	Fait l'objet d'une PSA.	Le paragraphe 2 reflète déjà une PSA Le paragraphe 5 n'est pas fondamental pour l'institution de la Cour.		
<u>Article 27</u> – Compétence des juges uniques	1. Un juge unique peut déclarer une requête introduite en vertu de l'article 34 irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire. 2. La décision est définitive. 3. Si le juge unique ne déclare pas une requête irrecevable ou ne la	Fait l'objet d'une PSA.	Cet article contient essentiellement des questions organisationnelles/de procédure.	L'application du principe de la prise de décision juridictionnelle ne devrait pas faire l'objet d'une PSA.	Le principe de la prise de décision juridictionnelle ne devrait pas faire l'objet d'une PSA ; d'autres éléments de l'article 27 pourraient y être soumis.

	raye pas du rôle, ce juge la transmet à un comité ou à une chambre pour examen complémentaire.				Le DH-GDR discute de la possibilité de donner aux membres du personnel non-judiciaire (par exemple, les membres du greffe confirmés, ayant déjà une expérience) le pouvoir d'exercer des attributions actuellement exercées par des juges uniques.
<u>Article 28</u> – Compétence des comités	1. Un comité saisi d'une requête individuelle introduite en vertu de l'article 34 peut, par vote unanime, a) la déclarer irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire ; ou b) la déclarer recevable et rendre conjointement un arrêt sur le fond lorsque la question relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles qui est à l'origine de l'affaire fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour. 2. Les décisions et arrêts prévus au paragraphe 1 sont définitifs. 3. Si le juge élu au titre de la Haute	Fait l'objet d'une PSA.	Cet article contient essentiellement des questions organisationnelles/de procédure.	L'application du principe de la prise de décision juridictionnelle ne devrait pas faire l'objet d'une PSA.	Le principe de la prise de décision juridictionnelle ne devrait pas faire l'objet d'une PSA ; d'autres éléments de l'article 28 pourraient y être soumis.

	Partie contractante partie au litige n'est pas membre du comité, ce dernier peut, à tout moment de la procédure, l'inviter à siéger en son sein en lieu et place de l'un de ses membres, en prenant en compte tous facteurs pertinents, y compris la question de savoir si cette partie a contesté l'application de la procédure du paragraphe 1.b).				
Article 29 – Décisions des chambres sur la recevabilité et le fond	1. Si aucune décision n'a été prise en vertu des articles 27 ou 28, ni aucun arrêt rendu en vertu de l'article 28, une chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes individuelles introduites en vertu de l'article 34. La décision sur la recevabilité peut être prise de façon séparée. 2. Une chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes étatiques introduites en vertu de l'article 33. Sauf décision contraire de la Cour dans des cas exceptionnels, la décision sur la recevabilité est prise séparément.	Fait l'objet d'une PSA.²⁶	Cet article est essentiellement procédural.	Le principe de la prise de décision juridictionnelle ne devrait pas faire l'objet d'une PSA ; il devrait être contenu dans un traité.	Le principe de la prise de décision juridictionnelle ne devrait pas faire l'objet d'une PSA ; d'autres éléments de l'article 28 pourraient y être soumis. Un Statut pourrait fournir une base juridique pour le principe.
Article 30 – Dessaisissement en faveur de la	Si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de	Fait l'objet d'une PSA.²⁷	Cet article est essentiellement procédural.		

²⁶ [Les avis divergent quant à la question de savoir si cette disposition devrait pouvoir faire l'objet d'une PSA, la majorité considérant que tel devrait être le cas.]

²⁷ [Les avis divergent quant à la question de savoir si cette disposition devrait pouvoir faire l'objet d'une PSA, la majorité considérant que tel devrait être le cas.]

Grande Chambre	<i>la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.</i>				
<u>Article 31</u> – Attributions de la Grande Chambre	La Grande Chambre a) se prononce sur les requêtes introduites en vertu de l'article 33 ou de l'article 34 lorsque l'affaire lui a été déférée par la chambre en vertu de l'article 30 ou lorsque l'affaire lui a été déférée en vertu de l'article 43 ; b) se prononce sur les questions dont la Cour est saisie par le Comité des Ministres en vertu de l'article 46 § 4 ; et c) examine les demandes d'avis consultatifs introduites en vertu de l'article 47.	Fait l'objet d'une PSA.	L'article 31 est rattaché à l'article 30.		
<u>Article 39(2)-(4)</u> – Règlements amiables	2. La procédure décrite au paragraphe 1 est confidentielle. 3. En cas de règlement amiable, la Cour raye l'affaire du rôle par une décision qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée. 4. Cette décision est transmise au Comité des Ministres qui surveille	Fait l'objet d'une PSA.	Les règlements amiables sont un outil important (le principe en tant que tel (l'article 39(1)) ne devrait par conséquent pas faire l'objet d'un PSA), mais ils pourraient être développés et plus largement utilisés.		

	l'exécution des termes du règlement amiable tels qu'ils figurent dans la décision.				
<u>Article 43(2) et (3)</u> – Renvoi devant la Grande Chambre	2. Un collège de cinq juges de la Grande Chambre doit décider s'il accepte la demande. 3. Si le collège accepte la demande, la Grande Chambre se prononce sur l'affaire par un arrêt.	Fait l'objet d'une PSA.	Les paragraphes 2 et 3 sont organisationnels/procéduraux. Une PSA serait utile s'il était jugé souhaitable de changer la compétence de la Grande Chambre ou ses relations avec les chambres.		Le principe en tant que tel ne devrait pas faire l'objet d'une PSA, tandis que ses modalités pourraient en faire l'objet.
<u>Article 47(3)</u> – Avis consultatifs	3. La décision du Comité des Ministres de demander un avis à la Cour est prise par un vote à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.	Fait l'objet d'une PSA.	Le paragraphe 3 est essentiellement procédural.		Cette disposition concerne les procédures du Comité des Ministres et non celles de la Cour.
<u>Article 48</u> – Compétence consultative de la Cour	La Cour décide si la demande d'avis consultatif présentée par le Comité des Ministres relève de sa compétence telle que définie par l'article 47.	Fait l'objet d'une PSA.	Cet article contient le développement procédural de l'article 47.		

PARTIE II

Dispositions pour lesquelles il existe un consensus provisoire selon lequel elles ne devraient pas faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement²⁸

Disposition	Contenu	Position du Groupe des Sages	Arguments préliminaires <u>contre</u> une PSA	Arguments préliminaires <u>en faveur</u> d'une PSA	Autres commentaires
<u>Article 19</u> – Institution de la Cour	Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la présente Convention et de ses Protocoles, il est institué une Cour européenne des droits de l'homme, ci-dessous nommée « la Cour » Elle fonctionne de façon permanente.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Il s'agit d'une disposition fondamentale qui établit l'existence même de la Cour.		Le rôle essentiel de la Cour devrait être clarifié.
<u>Article 20</u> – Nombre de juges	La Cour se compose d'un nombre de juges égal à celui des Hautes Parties contractantes.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Cette disposition contient le principe fondamental selon lequel un juge est élu au titre de chaque Haute Partie contractante (voir également l'article 22).		Cette disposition peut être reconsidérée en fonction des résultats de l'examen du DH-GDR de l'idée qu'un nouveau mécanisme de filtrage soit composé de juges ad-hoc.

²⁸ Toute nouvelle formulation des dispositions dans ce tableau ne doit être considérée qu'à des fins illustratives et non comme une proposition d'amendement de ces dispositions.

<u>Article 21</u> – Conditions d'exercice des fonctions	1. Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire. 2. Les juges siègent à la Cour à titre individuel. 3. Pendant la durée de leur mandat, les juges ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences d'indépendance, d'impartialité ou de disponibilité requise par une activité exercée à plein temps ; toute question soulevée en application de ce paragraphe est tranchée par la Cour.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Cette disposition contient un principe fondamental qui assure la qualité des juges et le prestige de la Cour.		Il peut y avoir à l'avenir un besoin de faire des ajouts aux critères d'exercice des fonctions, afin d'inclure, par exemple, l'égalité entre les sexes et les compétences linguistiques.
<u>Article 22</u> – Election des juges	Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire au titre de chaque Haute Partie contractante, à la majorité des voix exprimées, sur une liste de trois candidats présentés par la Haute Partie contractante.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Il s'agit d'une disposition fondamentale qui contribue à l'indépendance des juges.		
<u>Article 23</u> – Durée du mandat et révocation	1. Les juges sont élus pour une durée de neuf ans. Ils ne sont pas rééligibles. 2. Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans. 3. Les juges restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Ils continuent toutefois de connaître des affaires dont ils	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Il s'agit d'un principe fondamental qui contribue à l'indépendance des juges.		

	sont déjà saisis. 4. Un juge ne peut être relevé de ses fonctions que si les autres juges décident, à la majorité des deux tiers, que ce juge a cessé de répondre aux conditions requises.				
<u>Article 24(1)</u> – Greffe et rapporteurs	1. La Cour dispose d'un greffe dont les tâches et l'organisation sont fixées par le règlement de la Cour.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.			
<u>Article 25 (a)-(c) et (e)-(f)</u> – Assemblée plénière	La Cour réunie en Assemblée plénière a) élit, pour une durée de trois ans, son président et un ou deux vice-présidents ; ils sont rééligibles ; b) constitue des chambres pour une période déterminée ; c) élit les présidents des chambres de la Cour, qui sont rééligibles ; [...] e) élit le greffier et un ou plusieurs greffiers adjoints ; f) fait toute demande au titre de l'article 26 § 2.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.			Les dispositions de l'article 25 pourraient être révisées, mais elles devraient rester dans la Convention.
<u>Article 25(d)</u> – Assemblée plénière	La Cour réunie en Assemblée plénière [...] d) adopte le règlement de la Cour;	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Le pouvoir de la Cour d'adopter son propre Règlement est fondamental pour son indépendance opérationnelle.		
<u>Article 26(1)</u> – Formations de juge unique, comité, chambres et Grand Chambre	1. Pour l'examen des affaires portées devant elle, la Cour siège en formation de juge unique, en comité, en chambres, et en une Grande Chambre. Les chambres de la Cour constituent les comités pour une période déterminée.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Les différentes formations judiciaires déterminent le fonctionnement de la Cour.		L'article 26(1) pourrait être divisé en différentes parties, seules certaines d'entre elles pouvant faire l'objet d'une PSA

					(voir également la partie I ci-dessus).
<u>Article 26(3)</u> – Formations de juge unique, comités, chambres et Grande Chambre	3. Un juge siégeant en tant que juge unique n'examine aucune requête introduite contre la Haute Partie contractante au titre de laquelle ce juge a été élu.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Cela reflète l'importance donnée à l'impartialité effective et manifeste, qui sous-tend l'introduction de la procédure de juge unique.	Il faut une procédure d'amendement souple au cas où, à l'avenir, la formation de juge unique ne serait plus considérée nécessaire.	
<u>Article 26(4)</u> – Formations de juge unique, comités, chambres et Grande Chambre	4. Le juge élu au titre d'une Haute Partie contractante partie au litige est membre de droit de la chambre et de la Grande Chambre. En cas d'absence de ce juge, ou lorsqu'il n'est pas en mesure de siéger, une personne choisie par le président de la Cour sur une liste soumise au préalable par cette partie siège en qualité de juge.	Ne fait pas l'objet d'une PSA	La présence du « juge national » est importante pour le fonctionnement juridictionnel de la Cour.	Les dispositions connexes sous-jacentes pourraient faire l'objet d'une PSA.	
<u>Article 32</u> – Compétence de la Cour	1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34, 46 et 47. 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.			

<u>Article 33</u> – Affaires interétatiques	Toute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses Protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.			
<u>Article 34</u> – Requêtes individuelles	La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.			
<u>Article 35</u> – Conditions de recevabilité	1. La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive. 2. La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque a) elle est anonyme ; ou b) elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	La Cour n'établit pas de hiérarchie entre les critères de recevabilité, tous étant fondamentaux pour le droit de recours individuel. Les critères de recevabilité sont des questions très sensibles ; faire d'eux l'objet d'une PSA ne ferait que compliquer les discussions futures sur les modalités d'adoption et la procédure simplifiée elle-même.	Les paragraphes 2 et 3 sont moins fondamentaux que le paragraphe 1 et pourraient faire l'objet d'une PSA, permettant une meilleure souplesse à l'avenir.	

	par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux. 3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime: a) que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, manifestement mal fondée ou abusive ; ou b) que le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne. 4. La Cour rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable par application du présent article. Elle peut procéder ainsi à tout stade de la procédure.				
<u>Article 36</u> – Tierce intervention	1. Dans toute affaire devant une chambre ou la Grande Chambre, une Haute Partie contractante dont un ressortissant est requérant a le droit de présenter des observations écrites	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Il ne s'agit pas d'une disposition qui concerne l'organisation et il ne s'agit pas non plus d'une disposition exclusivement procédurale.	Les tierces interventions ne sont pas essentielles pour la Cour, en tant qu'institution Tout éventuel amendement ne serait pas aussi radical	Certaines situations ne sont pas suffisamment couvertes par les dispositions existantes, par

	et de prendre part aux audiences. 2. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président de la Cour peut inviter toute Haute Partie contractante qui n'est pas partie à l'instance ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences. 3. Dans toute affaire devant une chambre ou la Grande Chambre, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe peut présenter des observations écrites et prendre part aux audiences.		Le paragraphe 1 contient un droit ; le paragraphe 2 contient une prérogative. La tierce intervention joue un rôle important dans la procédure devant la Cour. Certains amendements envisageables pourraient avoir des effets significatifs. Il n'y a pas de besoin évident d'accroître la souplesse de la disposition actuelle ; le Règlement de la Cour et la pratique de la Cour laissent place à tous les besoins prévisibles.	pour exclure une PSA.	exemple, les tierces interventions par des Etats non Parties.
<u>Article 37</u> – Radiation	1. A tout moment de la procédure, la Cour peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure a) que le requérant n'entend plus la maintenir ; ou b) que le litige a été résolu ; ou c) que, pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête. Toutefois, la Cour poursuit l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles l'exige.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	La radiation est une partie importante de l'exercice de l'autorité juridictionnelle de la Cour ; elle est liée à l'article 19. Le pouvoir de radiation est d'une importance cruciale pour le droit de recours individuel, il est lié aux articles 34 et 35. Le « respect des droits de l'homme » et la réinscription au rôle d'une requête sont nécessaires pour préserver le rôle		L'article 37 n'est pas clair, par exemple, le terme "pour tout autre motif" donne à la Cour une marge d'appréciation trop importante. La Cour devrait donner des motifs plus clairs lorsqu'elle procède à la radiation des décisions.

	2. La Cour peut décider la réinscription au rôle d'une requête lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient.		essentiel de la Cour et pour la protection de la situation des requérants. L'article 37 donne déjà à la Cour une souplesse suffisante.		
<u>Article 38</u> – Examen contradictoire de l'affaire	La Cour examine l'affaire de façon contradictoire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, procède à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les Hautes Parties contractantes intéressées fourniront toutes facilités nécessaires.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Il s'agit d'une disposition essentielle pour le fonctionnement de la Cour. Sa deuxième partie ne concerne ni l'organisation, ni la procédure. La Cour a fait référence dans ses arrêts aux violations de l'article 38 par les Etats ; un amendement par un protocole ratifié sera donc préférable à celui fait par le Comité des Ministres. Il permet déjà toute la souplesse nécessaire.	L'article 38 n'est pas fondamental pour la Cour, en tant qu'institution.	
<u>Article 39(1)</u> – Règlements amiables	1. A tout moment de la procédure, la Cour peut se mettre à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles. [...]	Ne fait pas l'objet d'une PSA	Les règlements amiables sont un outil important ; le principe en tant que tel devrait cependant faire l'objet d'une PSA.		

<u>Article 40</u> – Audience publique et accès aux documents	1. L'audience est publique à moins que la Cour n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles. 2. Les documents déposés au greffe sont accessibles au public à moins que le Président de la Cour n'en décide autrement.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	L'accès à la justice est un principe fondamental. Il n'y a pas une nécessité envisageable de changement, ni une nécessité d'une plus grande souplesse.		Celui-ci est lié à l'article 45 (motivation des arrêts et décisions). Le Règlement de la Cour ne reflète pas entièrement le principe de l'accès public aux documents.
<u>Article 41</u> – Satisfaction équitable	Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	La compétence de la Cour d'accorder une satisfaction équitable est fondamentale pour son rôle essentiel de protéger les droits de l'homme. L'article 41 n'est pas une disposition opérationnelle ou procédurale. L'article 41 permet déjà à la Cour d'avoir toute la souplesse nécessaire.		L'interprétation de la Cour de l'article 41, notamment du terme « s'il y a lieu », est trop large. La pratique de la Cour d'accorder une satisfaction équitable manque de transparence et contribue à encourager des atteintes irréalistes de la part des requérants.
<u>Article 42</u> – Arrêts des chambres	Les arrêts des chambres deviennent définitifs conformément aux dispositions de l'article 44 § 2.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.			L'article 42 ne présente pas d'intérêt particulier par rapport à l'article 44 (2).

<u>Article 43(1)</u> – Renvoi devant la Grande Chambre	1. Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	L'article 43(1) a des connexions avec le droit de recours individuel.	L'existence de la Grande Chambre est un vestige du système du pré-Protocole n° 11 et n'est pas essentielle pour le fonctionnement de la Cour.	
<u>Article 43(2)bis</u> - Renvoi devant la Grande Chambre	2.bis Le collège accepte la demande si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation et à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou encore une question grave de caractère général.	Ne fait pas l'objet d'une PSA	Cette disposition définit la compétence du collège de renvoyer des affaires devant la Grande Chambre.		
<u>Article 44 – Arrêts définitifs</u>	1. L'arrêt de la Grande Chambre est définitif. 2. L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43. 3. L'arrêt définitif est publié.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Le paragraphe 1 reflète le principe de sécurité juridique (le caractère définitif des jugements). Le paragraphe 3 est fondamental pour le principe d'accès à la justice.		
<u>Article 45</u> – Motivation des arrêts et décisions	1. Les arrêts, ainsi que les décisions déclarant des requêtes recevables ou irrecevables, sont motivés.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Le paragraphe 1 est essentiel pour l'accès à la justice.		La Cour ne motive pas en pratique les décisions ouvertes

	2. Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.		Le paragraphe 2 contribue au développement de la jurisprudence et de la compréhension de la Convention et il est très apprécié par la Cour par le fait d'assurer la liberté d'expression juridictionnelle.		aux requérants ; le paragraphe 1 devrait donc être clarifié.
<u>Article 46(1) et (2)</u> – Force obligatoire et exécution des arrêts	1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties. 2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Les paragraphes 1 et 2 contiennent des principes fondamentaux qui gouvernent le prestige de la Cour et le rôle institutionnel du Comité des Ministres. Ils existent depuis la création du système de la Convention et il n'y a jamais eu une nécessité d'augmenter leur souplesse ou de les modifier.		
<u>Article 46(3), (4) et (5)</u> – Force obligatoire et exécution des arrêts	3. Lorsque le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Les paragraphes 3 et 4 ont été ajoutés récemment dans le but de créer de la souplesse, pour assurer une interprétation correcte des arrêts et respectivement, de répondre au refus de se conformer à un arrêt définitif. Les discussions sur les	Les paragraphes 3 - 5 sont essentiellement procéduraux, créant <i>lex specialis</i> pour les paragraphes 1 - 2. Ils ont été ajoutés relativement récemment par le Protocole n° 14 et il y a peu ou pas d'expérience de leur fonctionnement dans la	Dans le cas d'un transfert dans un Statut, les paragraphes 3 - 5 pourraient être accompagnés par un règlement pertinent de procédure, provenant du Comité des Ministres, et

	des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité. 4. Lorsque le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette partie de son obligation au regard du paragraphe 1. 5. Si la Cour constate une violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres afin qu'il examine les mesures à prendre. Si la Cour constate qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres, qui décide de clore son examen.		paragraphes 3 - 5 ont représenté une partie très difficile de la négociation du Protocole n° 14.	pratique ; ils pourraient nécessiter une adaptation à l'avenir, en tenant compte de l'expérience future.	concernant la surveillance de l'exécution des arrêts, puisque tant le Comité des Ministres que la Cour jouent désormais un rôle à l'égard de l'exécution et de sa surveillance.
Article 47(1) – Avis consultatifs	1. La Cour peut, à la demande du Comité des Ministres, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses Protocoles.	Ne fait pas objet d'une PSA.	Le paragraphe 1 représente une partie importante de la définition de la compétence de la Cour.		
Article 47(2) – Avis consultatifs	2. Ces avis ne peuvent porter ni sur les questions ayant trait au contenu ou à l'étendue des droits et libertés définis au titre I de la Convention	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Le paragraphe 2 est étroitement lié au paragraphe 1 et contribue à la détermination de la		Le paragraphe 2 peut nécessiter une modification en réponse au

	et dans les Protocoles ni sur les autres questions dont la Cour ou le Comité des Ministres pourraient avoir à connaître par suite de l'introduction d'un recours prévu par la Convention.		compétence de la Cour.		développement concernant les avis consultatifs, par exemple, permettant aux juridictions nationales supérieures d'en faire la demande.
<u>Article 49</u> – Motivation des avis consultatifs	1. L'avis de la Cour est motivé. 2. Si l'avis n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée. 3. L'avis de la Cour est transmis au Comité des Ministres.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	L'article 49 est l'équivalent pour les avis consultatifs de l'article 45, relatif aux arrêts et décisions.	Cet article contient le développement procédural de l'article 47.	
<u>Article 50</u> – Frais de fonctionnement de la Cour	Les frais de fonctionnement de la Cour sont à la charge du Conseil de l'Europe.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Le budget de la Cour est une question très importante et politiquement sensible.	Il ne s'agit pas d'une disposition clé, fondamentale. Elle pourrait faire l'objet d'une PSA, impliquant l'unanimité de la part du Comité des Ministres.	Il convient de rappeler que l'adhésion prochaine de l'UE à la CEDH et l'introduction éventuelle des frais pour les requérants pourraient constituer des facteurs importants à l'avenir.
<u>Article 51</u> – Privilèges et immunités des juges	Les juges jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe et dans les accords conclus au titre de cet article.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Les privilèges et les immunités des fonctionnaires internationaux sont un principe fondamental du droit international.		Cette disposition pourrait aussi être incluse dans un éventuel Statut.

Annexe IV
**Traitement possible des dispositions ou questions
qui ne se trouvent pas dans la Convention**
Davantage de détails sur les discussions du CDDH

En ce qui concerne les trois questions spécifiques qui peuvent être appropriées pour être « montées en grade » (renforcement de leur statut normatif) dans un Statut ou la Convention, le résultat des discussions au CDDH a été le suivant :

- a. **Mesures provisoires.** La grande majorité est convenue que le Statut devrait contenir le principe essentiel qui sous-tend la compétence de la Cour d'indiquer des mesures provisoires et l'obligation des Etats de les respecter et que tous les aspects de la question devraient être abordés dans un seul article distinct, pour une question de clarté et de visibilité. Un tel article devrait être placé à proximité d'une disposition sur les requêtes individuelles. De nombreux experts estiment que la disposition pertinente du Statut devrait également clarifier les circonstances dans lesquelles la Cour pourrait exercer ses compétences. Il a été suggéré que la propre jurisprudence de la Cour pourrait fournir la substance pertinente, en particulier l'arrêt dans l'affaire *Al-Saadoon & Mufdhi c. Royaume-Uni*, dans laquelle la Cour a conclu qu'elle n'indiquerait une mesure provisoire en vertu de l'article 39 « qu'en cas de risque imminent de dommage irréparable ».²⁹ De manière alternative, l'on pourrait s'inspirer de la Convention américaine relative aux droits de l'homme,³⁰ bien que certains estiment que cela pourrait être trop restrictif et que la liberté de la Cour de répondre à différentes situations ne devrait pas être restreinte. Il a également été suggéré qu'un critère à caractère raisonnable soit inclus, se référant notamment aux situations dans lesquelles des actions ont été interdites alors qu'elles étaient déjà en cours. Il a été observé que la pratique actuelle³¹ et l'instruction pratique révisée de la Cour devraient déjà permettre d'éviter la plupart de telles situations. Certains estiment que toute tentative de réguler la capacité de la Cour d'exercer cette compétence irait à l'encontre de l'objectif d'augmenter sa capacité à réagir de manière flexible.
- b. **La procédure de l'arrêt pilote.** A nouveau, la grande majorité est convenue que le principe essentiel qui sous-tend la compétence de la Cour d'appliquer la procédure d'arrêt pilote et de rendre un arrêt pilote devrait être « monté en grade », soit dans le Statut (Modèle III) ou dans la Convention elle-même (Modèle I ou, dans la mesure où toutes ses dispositions du Statut pourraient faire l'objet d'une procédure d'amendement simplifiée, Modèle II). Tous les aspects devraient être abordés dans un seul article distinct, pour une question de clarté et de visibilité. Un tel article devrait être placé à proximité d'une disposition sur la force obligatoire et l'exécution des arrêts. Certains estiment que le texte de l'article 61§1 ne suffit pas, bien qu'inclure l'ensemble de

²⁹ Requête n° 61498/08, arrêt du 2.03.2010, paragraphe 160.

³⁰ L'article 63 § 2 de la CADH énonce que "Dans les cas d'extrême gravité requérant la plus grande célérité dans l'action, et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour pourra, à l'occasion d'une espèce dont elle est saisie, ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes." La suggestion faite au DH-PS serait de remplacer le mot "et" par "ou."

³¹ Voir, par exemple, l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Al-Saadoon & Mufdhi c. Royaume-Uni*, requête n° 61498/08, arrêt du 2.03.2010, paragraphe 161.

l'article 61 soit excessif, déséquilibré et inapproprié. Contenant toutefois des points importants, il pourrait être envisagé d'inclure les paragraphes (2) (dans sa première phrase), (3) et (4). D'autres ont observé que plus le nombre d'éléments de l'article 61 seront transférés dans un Statut, plus la simplicité et la flexibilité en seront réduites, notamment dans l'évolution future de la procédure d'arrêt pilote.

- c. **Déclarations unilatérales.** A nouveau, la grande majorité est convenue que le Statut devrait contenir le principe essentiel qui sous-tend l'utilisation des déclarations unilatérales et que tous les aspects devraient être abordés dans un seul article distinct, pour une question de clarté et de visibilité. Beaucoup d'experts estiment que l'article pertinent devrait se référer à la nécessité d'une tentative préalable de résoudre l'affaire par le biais d'un règlement amiable, qui devrait généralement être préféré du fait de la plus grande implication du requérant. Il a toutefois été noté que les déclarations unilatérales sont préférables dans certaines situations, comme lorsqu'un Etat souhaite résoudre un grand nombre de requêtes similaires en une fois. L'article pertinent pourrait également contenir une disposition excluant la possibilité pour la Cour d'accepter partiellement une déclaration unilatérale d'un Etat et de rendre un arrêt sur les questions couvertes par des parties qu'il n'a pas acceptées. Les déclarations unilatérales ne devraient pouvoir être acceptées que dans leur intégralité. De nombreux experts estiment que la référence à la possibilité pour la Cour de réinscrire une affaire sur son rôle n'est pas nécessaire dans la mesure où une telle compétence existerait déjà en vertu de l'article 19(2) du Statut.³² Il a été suggéré qu'une disposition du Statut devrait traiter de la question de la confidentialité, à savoir l'éventuelle référence qui pourrait être faite aux déclarations unilatérales qui n'ont pas été acceptées par la Cour dans les procédures devant cette dernière. La plupart des experts sont opposés à ce que les déclarations unilatérales soient transmises au Comité des Ministres pour surveiller leur exécution, dans la mesure où cela surchargerait davantage ce dernier.

³² A savoir l'article 37 § 2 de la CEDH.

Annexe V

Modalités pour l'introduction d'une procédure simplifiée d'amendement : modèles illustratifs éventuels

Introduction

Le présent document contient trois modèles illustratifs pour la mise en place d'une procédure simplifiée d'amendement.

Le modèle I soumettrait certaines dispositions du Titre II de la Convention à une procédure simplifiée d'amendement établie par une nouvelle disposition de la Convention. La liste des dispositions énoncées dans le « nouvel article x » reflète l'identification provisoire des dispositions qui devraient faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement et celles qui ne devraient pas en faire l'objet, telle que reflétée dans le rapport de la 2^e réunion³³. Le modèle inclut également une rédaction possible pour les nouvelles dispositions de la Convention sur les mesures provisoires, la procédure d'arrêt pilote et les déclarations unilatérales, à savoir les questions qui ne figurent pas actuellement dans la Convention. Il laisse ouverte la question de savoir si ces nouvelles dispositions feront ou non l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement (elles ne sont pas incluses dans la liste des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement).

Le modèle II consiste en une approche qui a comme base un Statut. Il inclut une rédaction possible pour les nouvelles dispositions de la Convention instituant un Statut et définit la procédure de son amendement ; dans ce modèle, cette dernière disposition est incluse dans la Convention, bien qu'elle pourrait tout aussi bien être incluse dans le Statut lui-même (voir Modèle III), si ce dernier devait avoir le statut juridique d'un traité. Il inclut aussi une rédaction possible pour le Statut, sur une base selon laquelle toutes ses dispositions substantielles pourraient faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement. Il inclut, en outre le texte (utilisé dans le Modèle I) en ce qui concerne les mesures provisoires, la procédure d'arrêt pilote et les déclarations unilatérales comme base pour les dispositions introduisant ces questions dans la Convention.

Aux fins d'illustration, le Modèle II est suivi, dans le présent document, par le Titre II de la Convention, tel qu'il devrait se présenter avec les dispositions pertinentes transférées dans un Statut.

Le modèle III consiste également en une approche qui a pour base un Statut. Il suggère de transférer tout le Titre II de la Convention dans un Statut, ainsi que le texte éventuel des dispositions sur les mesures provisoires, la procédure de l'arrêt pilote et les déclarations unilatérales, et s'achève par une disposition établissant une procédure simplifiée d'amendement et spécifiant les dispositions auxquelles cette procédure pourrait s'appliquer.

* * *

³³ Voir doc. DH-PS(2011)R2 Annexe III.

Modèle I

Une disposition dans la Convention concernant les dispositions
qui sont d'ordre organisationnel ainsi que d'autres questions
qui ne figurent pas actuellement dans la Convention

Nouvel article x de la Convention européenne des droits de l'homme

1. Des amendements aux articles suivants du Titre II de la présente Convention peuvent être proposés au Comité des Ministres par tout Haute Partie contractante ou par la Cour :
 - Art. 24 (2), concernant les rapporteurs [non-judiciaires] qui assistent les juges uniques ;
 - Art 26 (1), dans la mesure où il concerne la taille des formations judiciaires au delà de la formation de juge unique, en excluant leur type ;
 - Art. 26 (2), concernant la réduction de la taille des chambres ;
 - Art. 26 (5), concernant la composition de la Grande Chambre ;
 - Art. 27, dans la mesure où il concerne la compétence des juges uniques, en excluant le principe de prise de décision judiciaire ;
 - Art. 28, dans la mesure où il concerne la compétence des comités, en excluant le principe de prise de décision judiciaire ;
 - [Art. 29, dans la mesure où il concerne les décisions des chambres sur la recevabilité et le fond, en excluant le principe de prise de décision judiciaire ;]
 - [Art. 30 concernant le dessaisissement en faveur de la Grande Chambre ;]
 - Art. 31 concernant les attributions de la Grande Chambre ;
 - Art. 39 (2)-(4) concernant les règlements amiables, en excluant le principe essentiel ;
 - - Art. 43 (2) et (3) concernant le renvoi devant la Grande Chambre, en excluant les motifs sur lesquels le collège de cinq juges doit accepter la demande de renvoi ;
 - - Art. 47 (3) concernant la procédure du Comité des Ministres pour demander des avis consultatifs ;
 - Art. 48 relatif à la compétence consultative de la Cour.
2. Le Comité des Ministres peut décider de donner suite à une proposition faite conformément au paragraphe 1 du présent article à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe.
3. Après avoir consulté l'Assemblée parlementaire[, le Commissaire aux droits de l'Homme] et dans le cas d'un amendement proposé par une Haute Partie contractante, après avoir consulté également la Cour, le Comité des Ministres peut adopter un amendement proposé conformément au paragraphe 1 du présent article par la majorité prévue à l'article 20.a du Statut du Conseil de l'Europe.
4. Le texte de tout amendement ainsi adopté est communiqué par le

Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Hautes Parties contractantes.

5. [Tout amendement adopté conformément au paragraphe précédent entre en vigueur à l'expiration d'une période de [neuf] mois à compter de la date à laquelle il aura été communiqué par le Secrétaire Général aux Hautes Parties contractantes, à moins que, pendant ce délai, une Haute Partie contractante ne notifie au Secrétaire Général une objection à l'entrée en vigueur de l'amendement.]

Mesures provisoires

Article 34 bis – Mesures provisoires

1. [En cas de risque imminent de dommage irréparable,]³⁴ la chambre ou, le cas échéant, son président peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure³⁵.
2. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute mesure provisoire indiquée par la Cour en vertu du paragraphe 1³⁶.

Procédure de l'arrêt pilote

Article 45 bis – Procédure de l'arrêt pilote

1. La Cour peut décider d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote et adopter un arrêt pilote lorsque les faits à l'origine d'une requête introduite devant elle révèlent l'existence, dans l'Etat contractant concerné, d'un problème structurel ou systémique ou d'un autre dysfonctionnement similaire qui a donné lieu ou est susceptible de donner lieu à l'introduction d'autres requêtes analogues.
2. Avant de décider d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote, la Cour doit inviter les parties à donner leur avis sur la question de savoir si la requête à examiner a pour origine pareil problème ou dysfonctionnement au sein de l'Etat contractant concerné et si elle se prête à cette procédure.
3. La Cour doit indiquer dans l'arrêt pilote adopté par elle la nature du problème structurel ou systémique ou du dysfonctionnement qu'elle a constaté et le type de mesures de redressement que l'Etat contractant concerné doit prendre au niveau interne en application du dispositif de l'arrêt.

³⁴ Voir *Al-Saadoon & Mufdhi c. Royaume-Uni*, req. n° 61498/08, arrêt du 2.03.2010, paragraphe. 160. Comme alternative, ce paragraphe pourrait débiter par la formulation « Dans les cas d'extrême gravité et d'urgence, ou lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables » qui s'inspire de l'article 63(2) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

³⁵ Texte issu de l'article 39, paragraphe 1, du Règlement de la Cour.

³⁶ Fondé sur l'article 46(1) de la CEDH.

4. La Cour peut fixer, dans le dispositif de l'arrêt pilote adopté par elle, un délai déterminé pour l'adoption des mesures mentionnées au point 3 ci-dessus, en tenant compte de la nature des mesures requises et de la rapidité avec laquelle il peut être remédié, au niveau interne, au problème constaté par elle.

Déclarations unilatérales

Article 39bis – Déclarations unilatérales

1. [Si un règlement amiable conformément à l'article 22 ne peut pas être conclu,] une Haute Partie contractante peut faire une déclaration unilatérale en vue de résoudre la question soulevée par l'affaire.³⁷

1bis. Le fait qu'une Haute Partie contractante ait fait une déclaration unilatérale en vertu du paragraphe 1 est confidentiel.

2. Si la déclaration unilatérale offre une base suffisante pour que la Cour estime que le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles n'exige pas d'elle de poursuivre l'examen de la requête, la Cour peut rayer l'affaire du rôle par une décision qui se limite à un bref exposé des faits et des engagements pris dans la déclaration unilatérale par la Haute Partie contractante.

³⁷ Texte partiellement fondé sur l'article 39(1) de la Convention.

Modèle II

Un Statut contenant des dispositions relatives aux questions d'organisation et à d'autres questions qui ne figurent pas actuellement dans la Convention (mesures provisoires, procédure d'arrêt pilote et déclarations unilatérales)

Nouvel article x de la Convention européenne des droits de l'homme

Il y a un Statut de la Cour européenne des droits de l'homme. Le Statut est fixé par [un Protocole à la Convention] / [une Résolution que le Comité des Ministres est par la présente habilité à adopter].

Nouvel article (x+1) de la Convention européenne des droits de l'homme³⁸

- 1 Des propositions de modification du Statut peuvent être faites au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe par tout Haute Partie contractante ou par la Cour européenne des droits de l'homme.
- 2 Le Comité des Ministres peut décider de donner suite à une proposition faite conformément au paragraphe 1 du présent article à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe.
- 3 Après avoir consulté l'Assemblée parlementaire[, le Commissaire aux droits de l'Homme] et, dans le cas d'un amendement proposé par un Haute partie contractante, après avoir consulté également la Cour, le Comité des Ministres peut adopter un amendement proposé conformément au paragraphe 1 du présent article par la majorité prévue à l'article 20.a du Statut du Conseil de l'Europe.
- 4 Le texte de tout amendement ainsi adopté est communiqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Hautes Parties contractantes.
- 5 [Tout amendement adopté conformément au paragraphe précédent entre en vigueur à l'expiration d'une période de [neuf] mois à compter de la date à laquelle il aura été communiqué par le Secrétaire Général aux Hautes Parties contractantes, à moins que, pendant ce délai, une Haute Partie contractante ne notifie au Secrétaire Général une objection à l'entrée en vigueur de l'amendement.]

Mesures provisoires

Article 34 bis – Mesures provisoires

1. [En cas de risque imminent de dommage irréparable,]³⁹ la chambre ou, le cas échéant, son président peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute

³⁸ N.b. il s'agit de la même procédure que pour le modèle I.

³⁹ Voir *Al-Saadoon & Mufdhi c. Royaume-Uni*, req. n° 61498/08, arrêt du 2.03.2010, paragraphe. 160. Comme alternative, ce paragraphe pourrait débiter par la formulation « Dans les cas d'extrême gravité et d'urgence, ou lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables » qui s'inspire de l'article 63(2) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure⁴⁰.

2. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute mesure provisoire indiquée par la Cour en vertu du paragraphe 1.⁴¹

Procédure de l'arrêt pilote

Article 45 bis – Procédure de l'arrêt pilote

1. La Cour peut décider d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote et adopter un arrêt pilote lorsque les faits à l'origine d'une requête introduite devant elle révèlent l'existence, dans l'Etat contractant concerné, d'un problème structurel ou systémique ou d'un autre dysfonctionnement similaire qui a donné lieu ou est susceptible de donner lieu à l'introduction d'autres requêtes analogues.
- [2. Avant de décider d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote, la Cour doit inviter les parties à donner leur avis sur la question de savoir si la requête à examiner a pour origine pareil problème ou dysfonctionnement au sein de l'Etat contractant concerné et si elle se prête à cette procédure.
3. La Cour doit indiquer dans l'arrêt pilote adopté par elle la nature du problème structurel ou systémique ou du dysfonctionnement qu'elle a constaté et le type de mesures de redressement que l'Etat contractant concerné doit prendre au niveau interne en application du dispositif de l'arrêt.
4. La Cour peut fixer, dans le dispositif de l'arrêt pilote adopté par elle, un délai déterminé pour l'adoption des mesures mentionnées au point 3 ci-dessus, en tenant compte de la nature des mesures requises et de la rapidité avec laquelle il peut être remédié, au niveau interne, au problème constaté par elle.]

Déclarations unilatérales

Article 39bis – Déclarations unilatérales

1. [Si un règlement amiable conformément à l'article 22 ne peut pas être conclu,] une Haute Partie contractante peut faire une déclaration unilatérale en vue de résoudre la question soulevée par l'affaire.⁴²
- 1bis. Le fait qu'une Haute Partie contractante ait fait une déclaration unilatérale en vertu du paragraphe 1 est confidentiel.
2. Si la déclaration unilatérale offre une base suffisante pour que la Cour estime que le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles n'exige pas d'elle de poursuivre l'examen de

⁴⁰ Texte issu de l'article 39, paragraphe 1, du Règlement de la Cour.

⁴¹ Fondé sur l'article 46(1) de la CEDH.

⁴² Texte partiellement fondé sur l'article 39(1) de la Convention.

la requête, la Cour peut rayer l'affaire du rôle par une décision qui se limite à un bref exposé des faits et des engagements pris dans la déclaration unilatérale par la Haute Partie contractante.

Statut de la Cour européenne des droits de l'homme⁴³**Article 1 (24 CEDH)⁴⁴ – Greffe et rapporteurs**

Lorsqu'elle siège en formation de juge unique, la Cour est assistée de rapporteurs qui exercent leurs fonctions sous l'autorité du président de la Cour. Ils font partie du greffe de la Cour.

Article 2 (26(1)⁴⁵, 26(2) et (5) CEDH) – Formations de juge unique, comités, chambres et Grande Chambre

- 1 Les comités sont composés de trois juges, les chambres de sept juges et la Grande Chambre est composée de dix-sept juges.
- 2 A la demande de l'Assemblée plénière de la Cour, le Comité des Ministres peut, par une décision unanime et pour une période déterminée, réduire à cinq le nombre de juges des chambres.
- 3 Font aussi partie de la Grande Chambre, le président de la Cour, les vice-présidents, les présidents des chambres et d'autres juges désignés conformément au règlement de la Cour. Quand l'affaire est déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 12 (43 CEDH), aucun juge de la chambre qui a rendu l'arrêt ne peut y siéger, à l'exception du président de la chambre et du juge ayant siégé au titre de la Haute Partie contractante intéressée.

Article 3 (27 CEDH) – Compétence des juges uniques

- 1 Un juge unique peut déclarer une requête introduite en vertu de l'article 29 de la Convention⁴⁶ irrecevable ou la rayer du rôle, lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire.
- 2 La décision est définitive.
- 3 Si le juge unique ne déclare pas une requête irrecevable ou ne la raye pas du rôle, ce juge la transmet à un comité ou à une chambre pour examen complémentaire.

⁴³ Ce modèle illustratif de Statut inclut le texte du Titre II de la Convention avec les seules dispositions provisoirement identifiées par le DH-PS comme se prêtant à une procédure simplifiée d'amendement et, en outre, les dispositions concernant les mesures provisoires, la procédure d'arrêt pilote et les déclarations unilatérales.

⁴⁴ Les numéros en italiques et entre crochets qui suivent les numéros des articles du Statut renvoient aux articles de la Convention telle qu'elle se lit actuellement.

⁴⁵ Seule la partie de l'article 26(1) de la Convention concernant la taille des formations judiciaires, autres que celles de juge unique, devrait faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement.

⁴⁶ Pour ce modèle de Statut, la numérotation des articles de la Convention renvoie à la Convention telle qu'elle se lirait si elle était amendée en transférant certaines dispositions dans le Statut (voir la seconde partie du Modèle II).

Article 4 (28 CEDH) – Compétence des comités

- 1 Un comité saisi d'une requête individuelle introduite en vertu de l'article 29 de la Convention peut, par vote unanime,
 - a la déclarer irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire ; ou
 - b la déclarer recevable et rendre conjointement un arrêt sur le fond lorsque la question relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles qui est à l'origine de l'affaire fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour.
- 2 Les décisions et arrêts prévus au paragraphe 1 sont définitifs.
- 3 Si le juge élu au titre de la Haute Partie contractante partie au litige n'est pas membre du comité, ce dernier peut, à tout moment de la procédure, l'inviter à siéger en son sein en lieu et place de l'un de ses membres, en prenant en compte tous facteurs pertinents, y compris la question de savoir si cette partie a contesté l'application de la procédure du paragraphe 1.b).

[Article 5 (29 CEDH) – Compétence des chambres]

- 1 Si aucune décision n'a été prise en vertu des articles 3 ou 4 (27 ou 28 CEDH), ni aucun arrêt rendu en vertu de l'article 4 (28 CEDH), une chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes individuelles introduites en vertu de l'article 29 de la Convention. La décision sur la recevabilité peut être prise de façon séparée.
- 2 Une chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes étatiques introduites en vertu de l'article 28 de la Convention. Sauf décision contraire de la Cour dans des cas exceptionnels, la décision sur la recevabilité est prise séparément.]

[Article 6 (30 CEDH) – Dessaisissement en faveur de la Grande Chambre]

Si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.]

Article 7 (31 CEDH) – Attributions de la Grande Chambre

La Grande Chambre

- a se prononce sur les requêtes introduites en vertu de l'article 28 ou de l'article 29 de la Convention lorsque l'affaire lui a été déférée par la chambre en vertu de l'article 6 (30 CEDH) ou lorsque l'affaire lui a été déférée en vertu de l'article 11 (43 CEDH) ;

- b se prononce sur les questions dont la Cour est saisie par le Comité des Ministres en vertu de l'article 40 § 4 de la Convention; et
- c examine les demandes d'avis consultatifs introduites en vertu de l'article 41 de la Convention.

Article 9 (39 CEDH) – Règlements amiables

- 1 La procédure décrite à l'article 34 de la Convention est confidentielle.
- 3 En cas de règlement amiable, la Cour raye l'affaire du rôle par une décision qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.
- 4 Cette décision est transmise au Comité des Ministres qui surveille l'exécution des termes du règlement amiable tels qu'ils figurent dans la décision.

Article 12 (43 CEDH) – Renvoi devant la Grande Chambre

- 1 Un collège de cinq juges de la Grande Chambre accepte la demande faite en vertu de l'article 37 paragraphe 1 de la Convention si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou encore une question grave de caractère général.
- 2 Si le collège accepte la demande, la Grande Chambre se prononce sur l'affaire par un arrêt.

Article 15 (47 CEDH) – Avis consultatifs

La décision du Comité des Ministres de demander un avis à la Cour est prise par un vote à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

Article 16 (48 CEDH) – Compétence consultative de la Cour

La Cour décide si la demande d'avis consultatif présentée par le Comité des Ministres relève de sa compétence telle que définie par l'article 41 de la Convention.

Convention européenne des droits de l'homme

Titre II

Article 19

Institution de la Cour

Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la présente Convention et de ses Protocoles, il est institué une Cour européenne des droits de l'homme, ci-dessous nommée « la Cour ». Elle fonctionne de façon permanente.

Article 20

Nombre de juges

La Cour se compose d'un nombre de juges égal à celui des Hautes Parties contractantes.

Article 21

Conditions d'exercice des fonctions

1. Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire.
2. Les juges siègent à la Cour à titre individuel.
3. Pendant la durée de leur mandat, les juges ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences d'indépendance, d'impartialité ou de disponibilité requise par une activité exercée à plein temps ; toute question soulevée en application de ce paragraphe est tranchée par la Cour.

Article 22

Election des juges

Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire au titre de chaque Haute Partie contractante, à la majorité des voix exprimées, sur une liste de trois candidats présentés par la Haute Partie contractante.

Article 23

Durée du mandat et révocation

1. Les juges sont élus pour une durée de neuf ans. Ils ne sont pas rééligibles.
2. Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans.
3. Les juges restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Ils continuent toutefois de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.
4. Un juge ne peut être relevé de ses fonctions que si les autres juges décident, à la majorité des deux tiers, que ce juge a cessé de répondre aux conditions requises.

Article 24

Greffes et rapporteurs

La Cour dispose d'un greffe dont les tâches et l'organisation sont fixées par le règlement de la Cour.

Article 25

Assemblée plénière

La Cour réunie en Assemblée plénière

- a) élit, pour une durée de trois ans, son président et un ou deux vice-présidents ; ils sont rééligibles ;
- b) constitue des chambres pour une période déterminée ;
- c) élit les présidents des chambres de la Cour, qui sont rééligibles ;
- d) adopte le règlement de la Cour ;
- e) élit le greffier et un ou plusieurs greffiers adjoints ;
- f) fait toute demande au titre de l'article 2 du Statut de la Cour.

Article 26

Formations de juge unique, comités, chambres et Grande Chambre

1. Pour l'examen des affaires portées devant elle, la Cour siège en formations de juge unique, en comités, en chambres et en une Grande Chambre. Les chambres de la Cour constituent les comités pour une période déterminée.
2. Un juge siégeant en tant que juge unique n'examine aucune requête introduite contre la Haute Partie contractante au titre de laquelle ce juge a été élu.
3. Le juge élu au titre d'une Haute Partie contractante partie au litige est membre de droit de la chambre et de la Grande Chambre. En cas d'absence de ce juge, ou lorsqu'il n'est pas en mesure de siéger, une personne choisie par le président de la Cour sur une liste soumise au préalable par cette partie siège en qualité de juge.

Article 27

Compétence de la Cour

1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 28, 29, 40 et 41.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Article 28

Affaires interétatiques

Toute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses Protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante.

Article 29

Requêtes individuelles

La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

Article 30

Conditions de recevabilité

1. La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.
2. La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 29, lorsque
 - a) elle est anonyme ; ou

b) elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux.

3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 29 lorsqu'elle estime:

a) que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, manifestement mal fondée ou abusive ; ou

b) que le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne.

4. La Cour rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable par application du présent article. Elle peut procéder ainsi à tout stade de la procédure.

Article 31

Tierce intervention

1. Dans toute affaire devant une chambre ou la Grande Chambre, une Haute Partie contractante dont un ressortissant est requérant a le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences.

2. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président de la Cour peut inviter toute Haute Partie contractante qui n'est pas partie à l'instance ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences.

3. Dans toute affaire devant une chambre ou la Grande Chambre, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe peut présenter des observations écrites et prendre part aux audiences.

Article 32

Radiation

1. A tout moment de la procédure, la Cour peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure

a) que le requérant n'entend plus la maintenir ; ou

b) que le litige a été résolu ; ou

c) que, pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête.

Toutefois, la Cour poursuit l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles l'exige.

2. La Cour peut décider la réinscription au rôle d'une requête lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient.

Article 33

Examen contradictoire de l'affaire

La Cour examine l'affaire de façon contradictoire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, procède à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les Hautes Parties contractantes intéressées fourniront toutes facilités nécessaires.

Article 34

Règlements amiables

A tout moment de la procédure, la Cour peut se mettre à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles.

Article 35

Audience publique et accès aux documents

1. L'audience est publique à moins que la Cour n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles.
2. Les documents déposés au greffe sont accessibles au public à moins que le président de la Cour n'en décide autrement.

Article 36

Satisfaction équitable

Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.

Article 37

Renvoi devant la Grande Chambre

Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

Article 38

Arrêts définitifs

1. L'arrêt de la Grande Chambre est définitif.
2. L'arrêt définitif est publié.

Article 39

Motivation des arrêts et décisions

1. Les arrêts, ainsi que les décisions déclarant des requêtes recevables ou irrecevables, sont motivés.
2. Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.

Article 40

Force obligatoire et exécution des arrêts

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.
2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.
3. Lorsque le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.
4. Lorsque le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après

avoir mis en demeure cette partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette partie de son obligation au regard du paragraphe 1.

5. Si la Cour constate une violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres afin qu'il examine les mesures à prendre. Si la Cour constate qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres, qui décide de clore son examen.

Article 41

Avis consultatifs

1. La Cour peut, à la demande du Comité des Ministres, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses Protocoles.

2. Ces avis ne peuvent porter ni sur les questions ayant trait au contenu ou à l'étendue des droits et libertés définis au titre I de la Convention et dans les Protocoles ni sur les autres questions dont la Cour ou le Comité des Ministres pourraient avoir à connaître par suite de l'introduction d'un recours prévu par la Convention.

Article 42

Motivation des avis consultatifs

1. L'avis de la Cour est motivé.

2. Si l'avis n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.

3. L'avis de la Cour est transmis au Comité des Ministres.

Article 43

Frais de fonctionnement de la Cour

Les frais de fonctionnement de la Cour sont à la charge du Conseil de l'Europe.

Article 44

Privilèges et immunités des juges

Les juges jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe et dans les accords conclus au titre de cet article.

Modèle III

Un Statut qui contient les dispositions qui figurent actuellement dans le Titre II de la Convention et d'autres questions qui ne figurent pas dans la Convention (à savoir les mesures provisoires, la procédure d'arrêt pilote et les déclarations unilatérales).

Nouvel article 19 de la Convention européenne des droits de l'homme

Il est institué une Cour européenne des Droits de l'Homme, ci-dessous nommée « la Cour ». Le Statut de la Cour est fixé dans [un Protocole à la Convention] / [une Résolution que le Comité des Ministres est par la présente habilité à adopter].

Statut de la Cour européenne des Droits de l'Homme⁴⁷

Article 1 (19 CEDH) – Institution de la Cour

Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la présente Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de ses protocoles, et de ce Statut, il est institué une Cour européenne des Droits de l'Homme, ci-dessous nommée « la Cour ». Elle fonctionne de façon permanente.

Article 2 (20 CEDH) – Nombre de juges

La Cour se compose d'un nombre de juges égal à celui des Hautes Parties contractantes.

Article 3 (21 CEDH) – Conditions d'exercice des fonctions

- 1 Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire.
- 2 Les juges siègent à la Cour à titre individuel.
- 3 Pendant la durée de leur mandat, les juges ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences d'indépendance, d'impartialité ou de disponibilité requise par une activité exercée à plein temps; toute question soulevée en application de ce paragraphe est tranchée par la Cour.

⁴⁷ Ce modèle illustratif de Statut comprend le texte du Titre II de la Convention, complété (*en italiques*) du texte illustratif concernant les mesures provisoires, la procédure d'arrêt pilote et les déclarations unilatérales exposé dans le modèle II. Lorsque la numérotation de nouveaux articles a été adoptée, les chiffres entre parenthèses se réfèrent aux articles pertinents de la Convention.

Article 4 (22 CEDH) – Election des juges

Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire au titre de chaque Haute Partie contractante, à la majorité des voix exprimées, sur une liste de trois candidats présentés par la Haute Partie contractante.

Article 5 (23 CEDH) – Durée du mandat et révocation

- 1 Les juges sont élus pour une durée de neuf ans. Ils ne sont pas rééligibles.
- 2 Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans.
- 3 Les juges restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Ils continuent toutefois de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.
- 4 Un juge ne peut être relevé de ses fonctions que si les autres juges décident, à la majorité des deux tiers, que ce juge a cessé de répondre aux conditions requises.

Article 6 (24 CEDH) – Greffe et rapporteurs

- 1 La Cour dispose d'un greffe dont les tâches et l'organisation sont fixées par le règlement de la Cour.
- 2 Lorsqu'elle siège en formation de juge unique, la Cour est assistée de rapporteurs qui exercent leurs fonctions sous l'autorité du président de la Cour. Ils font partie du greffe de la Cour.

Article 7 (25 CEDH) – Assemblée plénière

La Cour réunie en Assemblée plénière

- a élit, pour une durée de trois ans, son président et un ou deux vice-présidents; ils sont rééligibles;
- b constitue des Chambres pour une période déterminée;
- c élit les présidents des Chambres de la Cour, qui sont rééligibles;
- d adopte le règlement de la Cour;
- e élit le greffier et un ou plusieurs greffiers adjoints;
- f fait toute demande au titre de l'article 8, paragraphe 2.

Article 8 (26 CEDH) – Formations de juge unique, comités, Chambres et Grande chambre

- 1 Pour l'examen des affaires portées devant elle, la Cour siège en formations de juge unique, en comités de trois juges, en Chambres de sept juges et en

une Grande Chambre de dix-sept juges. Les Chambres de la Cour constituent les comités pour une période déterminée.

- 2 A la demande de l'Assemblée plénière de la Cour, le Comité des Ministres peut, par une décision unanime et pour une période déterminée, réduire à cinq le nombre de juges des Chambres.
- 3 Un juge siégeant en tant que juge unique n'examine aucune requête introduite contre la Haute Partie contractante au titre de laquelle ce juge a été élu.
- 4 Le juge élu au titre d'une Haute Partie contractante partie au litige est membre de droit de la Chambre et de la Grande Chambre. En cas d'absence de ce juge, ou lorsqu'il n'est pas en mesure de siéger, une personne choisie par le président de la Cour sur une liste soumise au préalable par cette Partie siège en qualité de juge.
- 5 Font aussi partie de la Grande Chambre, le président de la Cour, les vice-présidents, les présidents des Chambres et d'autres juges désignés conformément au règlement de la Cour. Quand l'affaire est déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 27, aucun juge de la Chambre qui a rendu l'arrêt ne peut y siéger, à l'exception du président de la Chambre et du juge ayant siégé au titre de la Haute Partie contractante intéressée.

Article 9 (27 CEDH) – Compétence des juges uniques

- 1 Un juge unique peut déclarer une requête introduite en vertu de l'article 16 irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire.
- 2 La décision est définitive.
- 3 Si le juge unique ne déclare pas une requête irrecevable ou ne la raye pas du rôle, ce juge la transmet à un comité ou à une Chambre pour examen complémentaire. »

Article 10 (28 CEDH) – Compétence des comités

- 1 Un comité saisi d'une requête individuelle introduite en vertu de l'article 16 peut, par vote unanime,
 - a la déclarer irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire; ou
 - b la déclarer recevable et rendre conjointement un arrêt sur le fond lorsque la question relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles qui est à l'origine de l'affaire fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour.

- 2 Les décisions et arrêts prévus au paragraphe 1 sont définitifs.
- 3 Si le juge élu au titre de la Haute Partie contractante partie au litige n'est pas membre du comité, ce dernier peut, à tout moment de la procédure, l'inviter à siéger en son sein en lieu et place de l'un de ses membres, en prenant en compte tous facteurs pertinents, y compris la question de savoir si cette Partie a contesté l'application de la procédure du paragraphe 1.b.

Article 11 (29 CEDH) – Compétence des Chambres

- 1 Si aucune décision n'a été prise en vertu des articles 9 ou 10, ni aucun arrêt rendu en vertu de l'article 10, une Chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes individuelles introduites en vertu de l'article 16. La décision sur la recevabilité peut être prise de façon séparée.
- 2 Une Chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes étatiques introduites en vertu de l'article 15. Sauf décision contraire de la Cour dans des cas exceptionnels, la décision sur la recevabilité est prise séparément.

Article 12 (30 CEDH) – Dessaisissement en faveur de la Grande Chambre

Si l'affaire pendante devant une Chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la Chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

Article 13 (31 CEDH) – Attributions de la Grande Chambre

La Grande Chambre

- a se prononce sur les requêtes introduites en vertu de l'article 15 ou de l'article 16 lorsque l'affaire lui a été déférée par la Chambre en vertu de l'article 12 ou lorsque l'affaire lui a été déférée en vertu de l'article 27 ;
- b se prononce sur les questions dont la Cour est saisie par le Comité des Ministres en vertu de l'article 31, paragraphe 4 ; et
- c examine les demandes d'avis consultatifs introduites en vertu de l'article 32.

Article 14 (32 CEDH) – Compétence de la Cour

- 1 La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 15, 16, 31 et 32.
- 2 En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Article 15 (33 CEDH) – Affaires interétatiques

Toute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante.

Article 16 (34 CEDH) – Requêtes individuelles

La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

Article 17 – Mesures provisoires

- 1 [En cas de risque imminent de dommage irréparable,]⁴⁸ la chambre ou, le cas échéant, son président peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure⁴⁹.
- 2 Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute mesure provisoire indiquée par la Cour en vertu du paragraphe 1⁵⁰.

Article 18 (35 CEDH) – Conditions de recevabilité

- 1 La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.
- 2 La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 16, lorsque
 - a elle est anonyme; ou
 - b elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux.
- 3 La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 16 lorsqu'elle estime:

⁴⁸ Voir *Al-Saadoon & Mufdhi c. Royaume-Uni*, req. n° 61498/08, arrêt du 2.03.2010, paragraphe. 160. Comme alternative, ce paragraphe pourrait débiter par la formulation « Dans les cas d'extrême gravité et d'urgence, ou lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables » qui s'inspire de l'article 63(2) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

⁴⁹ Texte issu de l'article 39, paragraphe 1, du Règlement de la Cour.

⁵⁰ Fondé sur l'article 46(1) de la CEDH.

- a que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, manifestement mal fondée ou abusive ; ou
 - b que le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne.
- 4 La Cour rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable par application du présent article. Elle peut procéder ainsi à tout stade de la procédure.

Article 19 (36 CEDH) – Tierce intervention

- 1 Dans toute affaire devant une Chambre ou la Grande Chambre, une Haute Partie contractante dont un ressortissant est requérant a le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences.
- 2 Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président de la Cour peut inviter toute Haute Partie contractante qui n'est pas partie à l'instance ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences.
- 3 Dans toute affaire devant une Chambre ou la Grande Chambre, le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe peut présenter des observations écrites et prendre part aux audiences.

Article 20 (37 CEDH) – Radiation

- 1 A tout moment de la procédure, la Cour peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure
 - a que le requérant n'entend plus la maintenir; ou
 - b que le litige a été résolu; ou
 - c que, pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête.

Toutefois, la Cour poursuit l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses protocoles l'exige.

- 2 La Cour peut décider la réinscription au rôle d'une requête lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient.

Article 21 (38 CEDH) – Examen contradictoire de l'affaire

La Cour examine l'affaire de façon contradictoire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, procède à une enquête pour la conduite efficace de

laquelle les Hautes Parties contractantes intéressées fourniront toutes facilités nécessaires.

Article 22 (39 CEDH) – Règlements amiables

- 1 A tout moment de la procédure, la Cour peut se mettre à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles.
- 2 La procédure décrite au paragraphe 1 est confidentielle.
- 3 En cas de règlement amiable, la Cour raye l'affaire du rôle par une décision qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.
- 4 Cette décision est transmise au Comité des Ministres qui surveille l'exécution des termes du règlement amiable tels qu'ils figurent dans la décision.

Article 23 – Déclarations unilatérales

- 1 [Si un règlement amiable conformément à l'article 22 ne peut pas être conclu,] une Haute Partie contractante peut faire une déclaration unilatérale en vue de résoudre la question soulevée par l'affaire.⁵¹

1bis. Le fait qu'une Haute Partie contractante ait fait une déclaration unilatérale en vertu du paragraphe 1 est confidentiel.

- 2 Si la déclaration unilatérale offre une base suffisante pour que la Cour estime que le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles n'exige pas d'elle de poursuivre l'examen de la requête, la Cour peut rayer l'affaire du rôle par une décision qui se limite à un bref exposé des faits et des engagements pris dans la déclaration unilatérale par la Haute Partie contractante.

Article 24 (40 CEDH) – Audience publique et accès aux documents

- 1 L'audience est publique à moins que la Cour n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles.
- 2 Les documents déposés au greffe sont accessibles au public à moins que le président de la Cour n'en décide autrement.

Article 25 (41 CEDH) – Satisfaction équitable

Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer

⁵¹ Texte partiellement fondé sur l'article 39(1) de la CEDH.

qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.

Article 26 (42 CEDH) – Arrêts des Chambres

Les arrêts des Chambres deviennent définitifs conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 2.

Article 27 (43 CEDH) – Renvoi devant la Grande Chambre

- 1 Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une Chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.
- 2 Un collège de cinq juges de la Grande Chambre accepte la demande si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles, ou encore une question grave de caractère général.
- 3 Si le collège accepte la demande, la Grande Chambre se prononce sur l'affaire par un arrêt.

Article 28 (44 CEDH) – Arrêts définitifs

- 1 L'arrêt de la Grande Chambre est définitif.
- 2 L'arrêt d'une Chambre devient définitif
 - a lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre; ou
 - b trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé; ou
 - c lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 27.
- 3 L'arrêt définitif est publié.

Article 29 (45 CEDH) – Motivation des arrêts et décisions

- 1 Les arrêts, ainsi que les décisions déclarant des requêtes recevables ou irrecevables, sont motivés.
- 2 Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.

Article 30 – Procédure de l'arrêt pilote

- 1 La Cour peut décider d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote et adopter un arrêt pilote lorsque les faits à l'origine d'une requête introduite devant elle

révèlent l'existence, dans l'Etat contractant concerné, d'un problème structurel ou systémique ou d'un autre dysfonctionnement similaire qui a donné lieu ou est susceptible de donner lieu à l'introduction d'autres requêtes analogues.

- 2 Avant de décider d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote, la Cour doit inviter les parties à donner leur avis sur la question de savoir si la requête à examiner a pour origine pareil problème ou dysfonctionnement au sein de l'Etat contractant concerné et si elle se prête à cette procédure.
- 3 La Cour doit indiquer dans l'arrêt pilote adopté par elle la nature du problème structurel ou systémique ou du dysfonctionnement qu'elle a constaté et le type de mesures de redressement que l'Etat contractant concerné doit prendre au niveau interne en application du dispositif de l'arrêt.
- 4 La Cour peut fixer, dans le dispositif de l'arrêt pilote adopté par elle, un délai déterminé pour l'adoption des mesures mentionnées au point 3 ci-dessus, en tenant compte de la nature des mesures requises et de la rapidité avec laquelle il peut être remédié, au niveau interne, au problème constaté par elle.

Article 31 (46 CEDH) – Force obligatoire et exécution des arrêts

- 1 Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.
- 2 L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.
- 3 Lorsque le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.
- 4 Lorsque le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette Partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation au regard du paragraphe 1.
- 5 Si la Cour constate une violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres afin qu'il examine les mesures à prendre. Si la Cour constate qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres, qui décide de clore son examen.

Article 32 (47 CEDH) – Avis consultatifs

- 1 La Cour peut, à la demande du Comité des Ministres, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses protocoles.
- 2 Ces avis ne peuvent porter ni sur les questions ayant trait au contenu ou à l'étendue des droits et libertés définis au titre I de la Convention et dans les protocoles ni sur les autres questions dont la Cour ou le Comité des Ministres pourraient avoir à connaître par suite de l'introduction d'un recours prévu par la Convention.
- 3 La décision du Comité des Ministres de demander un avis à la Cour est prise par un vote à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

Article 33 (48 CEDH) – Compétence consultative de la Cour

La Cour décide si la demande d'avis consultatif présentée par le Comité des Ministres relève de sa compétence telle que définie par l'article 32.

Article 34 (49 CEDH) – Motivation des avis consultatifs

- 1 L'avis de la Cour est motivé.
- 2 Si l'avis n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.
- 3 L'avis de la Cour est transmis au Comité des Ministres.

Article 35 (50 CEDH) – Frais de fonctionnement de la Cour

Les frais de fonctionnement de la Cour sont à la charge du Conseil de l'Europe.

Article 36 (51 CEDH) – Privilèges et immunités des juges

Les juges jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe et dans les accords conclus au titre de cet article.

Article 37 – Amendements au Statut

- 1 Des amendements aux articles suivants du Titre II de la présente Convention peuvent être proposés au Comité des Ministres par tout Etat Partie ou par la Cour :
 - Art. 6 (2), concernant les rapporteurs [non-judiciaires] qui assistent les juges uniques ;
 - Art 8 (1), dans la mesure où il concerne la taille des formations judiciaires au delà de la formation de juge unique, en excluant leur type ;

- Art. 8 (2), concernant la réduction de la taille des chambres ;
 - Art. 8 (5), concernant la composition de la Grande Chambre ;
 - Art. 9, dans la mesure où il concerne la compétence des juges uniques, en excluant le principe de prise de décision judiciaire ;
 - Art. 10, dans la mesure où il concerne la compétence des comités, en excluant le principe de prise de décision judiciaire ;
 - [Art.11, dans la mesure où il concerne les décisions des chambres sur la recevabilité et le fond, en excluant le principe de prise de décision judiciaire, la compétence d'appliquer la procédure d'arrêt pilote et d'adopter un arrêt pilote, et la compétence d'indiquer des mesures provisoires ;]
 - [Art. 12 concernant le dessaisissement en faveur de la Grande Chambre ;]
 - Art. 13 concernant les attributions de la Grande Chambre ;
 - Art. 22 (2)-(4) concernant les règlements amiables, en excluant le principe essentiel ;
 - [Art. 23 concernant les déclarations unilatérales, en excluant le principe essentiel]
 - Art. 27 (2) et (3) concernant le renvoi devant la Grande Chambre, en excluant les motifs sur lesquels le collège de cinq juges doit accepter la demande de renvoi ;
 - Art. 32 (3) concernant la procédure du Comité des Ministres pour demander des avis consultatifs ;
 - Art. 33 relatif à la compétence consultative de la Cour.
- 2 Le Comité des Ministres peut décider de donner suite à une proposition faite conformément au paragraphe 1 du présent article à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe.
- 3 Après avoir consulté l'Assemblée parlementaire[, le Commissaire aux droits de l'Homme,] et, dans le cas d'un amendement proposé par une Haute Partie contractante, après avoir consulté également la Cour, le Comité des Ministres peut adopter un amendement proposé conformément au paragraphe 1 du présent article par la majorité prévue à l'article 20.a du Statut du Conseil de l'Europe.
- 4 Le texte de tout amendement ainsi adopté est communiqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Hautes Parties contractantes.
- 5 [Tout amendement adopté conformément au paragraphe précédent entre en vigueur à l'expiration d'une période de [neuf] mois à compter de la date à laquelle il aura été communiqué par le Secrétaire Général aux Hautes Parties contractantes, à moins que, pendant ce délai, une Haute Partie contractante ne notifie au Secrétaire Général une objection à l'entrée en vigueur de l'amendement.]